

L'indemnisation des victimes d'actes criminels

Étude comparative

José M. Rico

Volume 1, numéro 1, janvier 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017003ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017003ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0065-1168 (imprimé)

1718-3243 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rico, J. M. (1968). L'indemnisation des victimes d'actes criminels : étude comparative. *Acta Criminologica*, 1(1), 261–311.
<https://doi.org/10.7202/017003ar>

Résumé de l'article

COMPENSATION TO VICTIMS OF CRIMINAL OFFENCES

The system of composition, which was developed during the Middle Ages, especially under Germanic penal law, represents not only an abatement of the system of collective vengeance characteristic of this era, but also the first step towards the principle of compensation to victims of criminal offences.

With the development and consolidation of a strong central power, the State asked for a share of these transactions either in the form of sanction or as a price for its intervention. When at last the central government obtained the full and exclusive right to inflict punishment and when private justice gave way to public justice, the State's share of compensation increased progressively and took the form of fines, while the victim's share gradually diminished and withdrew little by little from the penal system to become civil compensation for damages.

Nevertheless, the total separation between public action, whose aim is to ensure punishment, and civil action, whose main object is to secure compensation to the victim, did not materialize until very recently. This principle of total separation, which was adopted by the classical school

of criminal law, resulted in a complete overlooking of the victim's right to compensation, in daily legal practice.

New solutions were therefore proposed to remedy this deficiency in the penal systems, the most original and daring being those to be found in the Spanish Penal Codes of 1822 and 1848 which compel the State to compensate victims of criminal offences when the wrong-doers or other responsible persons are unable to do so.

This idea of compensation by the State to victims of crime, although taken up and elaborated several years later by Bentham and the Italian Positivist School, had absolutely no repercussions as far as practice was concerned. It was only in the second half of the XXth Century that an Englishwoman, Margaret Fry, drew the attention to this problem. Inspired by her compatriot Bentham, Margaret Fry proclaimed that compensation for harm caused to victims of criminal violence should be assumed by the State.

This was the starting point of a considerable development in the study of compensation to the victim. During the last ten years, not only were many papers and conferences devoted to the subject, but also many legislations adopted the progressive solution of conferring upon the State the task of compensating the victim of criminal offences.

In most contemporary penal legislations, the dissociation between public and civil action has resulted in relegating the subject of compensation solely to the civil domain.

A certain number of penal systems (France, Belgium, Germany, etc.), while accepting in principle the civil character of this matter, nevertheless offer the injured party the possibility of bringing his action for damages before criminal courts.

A last group of systems (Spain, Italy, Switzerland) treat this problem within the framework of the criminal code, although in most cases they do nothing but repeat analogous paragraphs of the civil code.

Upon examining these different methods of coping with the problem of compensating the victim for damages caused by criminal violence, we find that certain reforms were put into effect but that they chiefly hinge upon one preliminary question — the means available to the victim for bringing his case before the criminal courts and of engaging in the criminal procedure, to obtain recognition of his rights by the Court.

However, it often happens that once the sentence has been passed, the victim is obliged to act on his own to recover the sum of the indemnity. Modern penal law, progressive and innovating as it is in certain respects, often neglects the victim of crime.

Certain solutions were proposed and even introduced into positive penal legislations, in view of securing for the injured party, as much as possible, the recovery of the compensation decided upon by the courts in his favour, especially in cases where the offender is destitute.

Among such solutions, one should stress legal solidarity between co-delinquents, priority accorded to the compensation debt, accessory imprisonment, compulsory work in prison and in liberty, compulsory insurance and the creation of a compensation fund. Similar proposals tend to consider compensation to the victim as an indispensable condition for the obtaining of certain privileges (pardon, parole, probation, legal rehabilitation, etc.).

Due to the insufficiency of the classical systems and of the solutions destined to secure compensation of the victim by the offender, one again began to wonder whether the State should not undertake the charge of repairing damages caused by crime.

The main argument offered in favour of this system is the State's failure in preventing crime and in protecting its citizens against felonious acts.

Despite the numerous criticisms concerning the essentially judicial composition of the courts in charge of the application of the system as well as of the procedure to be followed, the infractions to be compensated, the amount to be paid and the total cost of the system, some countries have recognized the right of the victim to be compensated and consequently adopted measures to enforce this principle (New Zealand, 1963; Great

Britain, 1964; States of California and New York, 1966; the Canadian province of Saskatchewan, 1967).

L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
ÉTUDE COMPARATIVE

José-M. Rico

PLAN GÉNÉRAL

Historique	263
A. Les systèmes classiques: avantages et inconvénients ..	272
1. L'indemnisation doit être accordée lors d'un procès civil	273
2. L'indemnisation peut être accordée lors d'un procès pénal	273
3. L'indemnisation est entièrement soumise aux règles de la législation pénale	276
B. Moyens proposés pour rendre efficace l'indemnisation de la victime	277
1. La solidarité légale entre codélinquants	278
2. La créance en dommages-intérêts	279
3. L'emprisonnement subsidiaire	279
4. Condition pour l'obtention de certains bénéfices	280
5. Le travail obligatoire (en prison ou en liberté)	281
6. Le système de l'assurance obligatoire	283
7. La Caisse d'indemnités et des amendes	285
C. Les solutions actuelles	285
1. Historique et justification de l'indemnisation de la victime par l'État	285
2. Nouvelle-Zélande	287
3. Grande-Bretagne	288
4. États-Unis	291
5. Canada	293
6. Examen comparatif et critique	295
Conclusion	299
Bibliographie	300

HISTORIQUE

Il n'est pas impossible de trouver dans les lois et coutumes pénales des peuples primitifs une ébauche du système d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La réaction pénale, dans ces époques reculées, se caractérise par la responsabilité collective. La forme essentielle de vie sociale des premiers hommes étant le clan ou tribu familiale, l'individu n'étant rien par lui-même, un crime commis par un membre de la tribu engage tous les composants du clan, de même que toute infraction commise contre un individu l'est contre la tribu tout entière. La réaction, qui prend la forme d'une vengeance privée (vengeance du sang), est brutale, illimitée, collective et héréditaire, son but unique étant l'extermination du coupable, de sa famille et de sa tribu¹.

Une première restriction à la rigueur primitive de la réaction pénale, restriction d'origine religieuse, est effectuée par l'introduction de la loi du talion dans les lois de cette époque².

1. Il est d'ailleurs impossible au clan, à la communauté lésée, de se soustraire à cet usage. Son intérêt direct, son instinct de conservation, ses croyances l'y contraignent: le vol et le pillage non réparés le réduiraient à la famine; l'outrage non vengé de manière éclatante encouragerait de nouvelles agressions; ses morts ne trouveraient pas le repos tant que le meurtrier et les siens n'auraient pas été sacrifiés aux mânes de la victime (Graven, 1945, p. 28).

Signalons, à côté de cette forme collective de réaction sociale, l'existence d'une deuxième forme, applicable dans les cas où l'auteur de l'infraction appartenait à la tribu en question. Il s'agissait de l'abandon noxal ou expulsion de la communauté, première ébauche de responsabilité individuelle, qui consistait à bannir ou livrer le criminel à la discrétion du clan lésé, lequel pouvait le sacrifier ou l'incorporer à son patrimoine, en faisant de lui son esclave et en l'obligeant à travailler à son profit.

2. Le Code d'Hammourabi, le Pentateuque, les Douze Tables romaines, etc.

Extrêmement cruelle en apparence, la règle « œil pour œil, dent pour dent » n'en fut pas moins un frein à l'exercice de la vengeance privée. Désormais, la riposte ne devra pas être plus grave que l'attaque (Vouin et Léauté, 1956, p. 94).

Le système de la composition, particulièrement développé par le droit pénal germanique, constitue également un important adoucissement à la vengeance collective. Grâce au paiement d'une composition — en bétail, en armes, en argent —, des guerres interminables et ruineuses seront par la suite évitées et une première forme d'indemnisation va apparaître³. Cette réconciliation pécuniaire, négociée d'abord par les anciens de la tribu et conseillée aux parties en litige, se transforme en obligation avec l'apparition des premières formes de pouvoir public. C'est le système des compositions légales, dont les tarifs, minutieusement fixés par la loi ou la coutume, seront versés à la partie lésée⁴.

Avec le développement et l'affermissement du pouvoir central, non seulement les compositions légales vont devenir tout à fait obligatoires, mais l'État va exiger qu'une part de ces transactions lui soit réservée, soit à titre de peine, soit comme prix de son intervention. C'est ainsi qu'en droit germanique une distinction assez nette peut être établie entre le *Wergeld*, sorte d'indemnisation à la victime pour les dommages causés, la *Busse*, somme payée à cette même victime à titre de peine, et le *Friedensgeld* ou *Fredum*, quantité versée à l'État afin de racheter la paix publique, troublée par le crime⁵. Lorsque, finalement, le pouvoir central apparaît en pleine et exclusive possession du droit de punir et que la justice privée cède devant

3. On peut trouver un exemple lointain de composition dans l'*Illiade*, chant IX, vers 627-642. En reprochant à Achille son refus d'accepter l'offre de réparation faite par Agamemnon, Ajax lui rappelle que « pour le meurtre d'un frère, pour la mort d'un fils, on accepte une rançon; le meurtrier reste dans son pays, ayant payé cher son crime; l'offensé contient son cœur et sa colère virile, ayant touché sa rançon ». La composition se pratiquait aussi en Angleterre aux temps anciens. Les vieilles lois du Kent, promulguées au VII^e siècle, contiennent une série d'amendes pour tout un assortiment de crimes, y compris le meurtre (Boyer, 1966, p. 22).

4. Il est à signaler que l'atrocité des peines avait souvent pour objet d'arriver à une composition pécuniaire. C'est le cas des *Fueros* espagnols.

5. Le système germanique des compositions a fait cependant l'objet de vives critiques.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'est autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avait reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui était due; de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendait pour protéger le criminel contre celui qu'il avait offensé (Montesquieu, 1951, p. 917).

la justice publique, la part de l'État augmente progressivement, se transformant en amende, tandis que celle de la victime se réduit conséquemment et se sépare peu à peu du système pénal pour devenir l'indemnisation civile du dommage⁶.

Néanmoins, la séparation totale entre l'action publique, ayant pour but le prononcé d'une peine, et l'action civile, dont l'objet principal est de décider sur le dédommagement à la victime, n'a été effectuée que très récemment. D'après la procédure accusatoire caractéristique des premiers tribunaux criminels, aucune différence sensible n'existait entre le procès pénal et le procès civil; seule la victime était qualifiée pour poursuivre en justice le coupable d'une infraction⁷. Ce n'est que plus tard, lorsque des officiers spécialisés furent désignés pour accomplir cette tâche, qu'une distinction va être réalisée entre l'action publique, exercée par le Ministère public, et l'action civile, intentée par la victime. Celle-ci pourra à tout moment s'associer au procès pénal afin d'obtenir réparation du dommage causé (Foyer, 1956). Cette réparation conserve toutefois le caractère d'une peine pécuniaire; c'est ainsi qu'en France le jurisconsulte Jousse (1771) peut souligner le double objet de l'action criminelle privée: « rechercher l'intérêt des particuliers et en même temps la punition du crime » (p. 563).

Il faudra attendre le Code français du 3 brumaire, an IV, pour qu'une séparation plus nette entre les deux actions soit effectuée⁸. Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le nouveau Code de procédure pénale de 1958 consacreront cette dissociation. Désormais, et malgré le choix laissé à la partie lésée, seules les règles de la procédure civile seront appliquées aux procès en responsabilité intentés par la victime soit devant les juridictions criminelles soit devant les tribunaux civils (C. pénal français, art. 69).

D'autres législations — nous les examinerons plus loin —

6. On peut affirmer que, jusqu'au XIX^e siècle, les peines pécuniaires exorbitantes, les amendes et confiscations de toutes sortes n'ont pas eu pour objet la réparation du dommage ou l'indemnisation de la victime, mais le seul profit des seigneurs ou du souverain.

7. L'Ordonnance criminelle française de 1670 souligne clairement cette priorité accordée à la victime pour poursuivre les infractions: « S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence et sous le nom de nos procureurs ou des procureurs des justices seigneuriales » (T. III, art. 1).

8. « L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social » (art. 5). « L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé » (art. 6). L'article 430 précise que la partie civile n'agit plus qu'à fin de dommages-intérêts.

vont accentuer davantage cette séparation en donnant aux cours civiles la compétence exclusive en cette matière. La victime qui voudra obtenir l'indemnisation des dommages causés par le délit sera alors obligée d'entamer un nouveau procès devant les juridictions civiles. Très souvent, la seule réparation qui lui sera offerte consistera dans la punition plus ou moins sévère du coupable, à condition, bien entendu, que celui-ci ait été arrêté et condamné. Mais qu'arrivera-t-il si l'auteur du dommage demeure inconnu ou s'il est acquitté faute de preuves ou par vice de procédure ? Comment rendre efficace la sentence d'indemnisation prononcée par les tribunaux lorsque le condamné est une personne insolvable ?

Le principe de la séparation entre l'action publique et l'action privée, adopté par l'école classique du droit pénal, aura comme conséquence directe l'oubli complet de la réparation dans la pratique judiciaire quotidienne. En effet,

les individus lésés, obligés de se constituer partie civile, avec frais anticipés, et de provoquer toujours un procès civil, ont dû abandonner l'espérance de se voir facilement et sûrement indemnisés des dommages matériels et moraux qu'ils avaient soufferts, et se contentent le plus souvent de quelques misérables transactions (Ferri, 1905, p. 569-570).

Grâce à la séparation aussi illogique qu'absolue entre le droit pénal et le droit civil, ajoutait l'éminent criminologue,

il est arrivé que les pénalistes ne se sont pas occupés de la réparation des dommages, la laissant à la compétence des théoriciens du droit civil; et ceux-ci, à leur tour, l'ont négligée ... en la considérant comme un accessoire de peu d'importance, qui regardait bien plutôt les théoriciens du droit pénal (p. 570).

Devant ces considérations, des solutions nouvelles ont été proposées, la plus originale et hardie étant celle que l'on trouve pour la première fois dans le Code pénal espagnol de 1822 et, surtout, dans celui de 1848 (Cuello Calón, 1964). En effet, l'article 123 de ce dernier énonçait: « une loi spéciale déterminera les cas où l'État devra indemniser la victime d'une infraction, lorsque les auteurs et autres personnes responsables n'auraient pas les moyens de le faire, ainsi que les modalités de cette indemnisation ». D'après ce texte, qui ne fut d'ailleurs jamais appliqué, la tâche de dédommager la victime d'un acte délictueux appartient à l'État, qui aura ensuite la faculté d'exiger du coupable le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

Cette idée de la réparation du dommage aux dépens de

l'État va être reprise et développée, quelques années plus tard, par Bentham et l'école positiviste italienne. Parmi les moyens de prévenir et réparer le mal causé par les délits, Bentham (1829) souligne l'importance des « remèdes satisfaisants », consistant dans « la réparation ou l'indemnité à donner à l'innocent pour le mal qu'il a souffert par un délit » (p. 143). D'après Bentham, la satisfaction du dommage causé est presque aussi nécessaire que la peine. Quant aux fonds indispensables pour payer les compensations, ils devraient être obtenus « de la masse des délinquants eux-mêmes, soit par leurs biens acquis, soit par le travail qui leur serait imposé ». Dans le cas où cette solution ne pourrait pas être appliquée, il faudrait, selon lui, « tirer l'indemnisation, soit du Trésor public, soit des assurances privées » (p. 240). L'obligation du Trésor public est fondée sur une double raison: du point de vue pratique, « une charge pécuniaire, divisée sur la totalité des individus, n'est rien pour chacun d'eux, en comparaison de ce qu'elle serait pour un seul ou pour un petit nombre » (p. 167); d'autre part, la société, qui a le devoir de protéger ses membres contre le crime, leur doit également une indemnité dans les cas où cette protection n'a pas été efficace. Quant au système des assurances privées, il pourrait avoir un double objet: créer un fonds pour indemniser les victimes dans les cas où le coupable demeurerait inconnu ou serait insolvable et défrayer en première instance les actes de poursuites judiciaires.

En 1847, Bonneville de Marsangy, ayant constaté avec cet admirable sens pratique, qui est à l'origine de nombreuses réalisations criminologiques, que le dommage privé occasionné par le délit n'était presque jamais réparé, faisait des propositions remarquables en cette matière:

Le tribunal doit fixer d'office le chiffre du dommage; il faut accorder à l'offensé un privilège spécial sur les biens du condamné; l'indemnité doit être exigée par l'État, comme les frais de justice; on ne doit accorder la grâce que si le dommage est réparé (avec responsabilité solidaire de la famille du condamné); sur les produits du travail du détenu on doit retenir une part au profit des personnes lésées; on ne doit admettre la prescription que si le dommage a été réparé et si le coupable n'a conservé aucun profit provenant du délit (p. 444).

Dans un essai politique sur la morale des prisons, le grand philosophe anglais Herbert Spencer (1879) considérait la réparation du dommage comme une espèce de régulatrice auto-

matique de la sanction pénale. Spencer proposait de faire dépendre la durée de la peine du temps que le coupable mettrait à réparer le dommage causé par l'infraction, à condition toutefois qu'une personne honorable le prenne sous sa protection et promette de le rendre à l'autorité aussitôt qu'il se détournerait du droit chemin. De cette façon, les auteurs des crimes les plus graves ne trouveraient jamais de garants et seraient condamnés à la réclusion perpétuelle, tandis que les coupables de délits légers ou excusables, une fois le mal réparé, seraient relevés de leur peine par la garantie que leur bonne réputation leur procurerait aisément⁹.

Pour l'école positiviste, la réparation du préjudice causé par l'acte criminel constitue un des principes fondamentaux de la justice pénale. Des innovations radicales en cette matière ont surtout été proposées par Ferri et Garofalo. Dès sa leçon préliminaire, faite à l'Université de Bologne en novembre 1881, Ferri (1905) exigeait des réformes dans la procédure qui pourraient faciliter la réparation du mal causé,

en obligeant, par exemple, les juges pénaux eux-mêmes à la liquidation du dommage ... et en obligeant au besoin les représentants du ministère public à proposer eux-mêmes, d'office, quand les personnes lésées manquent, soit par ignorance, soit par crainte, à le faire, la condamnation à la réparation civile (p. 567-568).

Et il ajoute:

La réparation du tort souffert par les victimes du délit peut être considérée sous trois aspects différents: 1) Comme obligation du délinquant envers la partie lésée; 2) Comme sanction à substituer à la peine de réclusion pour les petits délits commis par des délinquants occasionnels⁽¹⁰⁾; et 3) Comme fonction sociale⁽¹¹⁾ appartenant à l'Etat dans l'in-

9. Cette théorie a été vivement critiquée par Garofalo (1905).

10. Ferri reconnaît que cette proposition est due à l'initiative de Garofalo et de Puglia.

11. Cet aspect de fonction sociale fut particulièrement discuté lors du Premier Congrès d'anthropologie criminelle (Rome, 1885); sur l'initiative de Fioretti, un ordre du jour fut présenté dont voici la teneur:

Le Congrès, convaincu qu'il importe d'assurer la réparation civile des dommages, non seulement dans l'intérêt immédiat de la partie lésée, mais aussi dans l'intérêt immédiat de la défense sociale préventive et répressive contre le délit, fait des vœux pour que les législations positives puissent au plus tôt employer dans les procès les moyens les plus convenables contre les auteurs du dommage, leurs complices ou receleurs, en considérant la réalisation de la réparation comme une fonction sociale, confiée d'office: au ministère public durant le procès, aux juges dans la condamnation, et à l'administration des prisons pour la compensation éventuelle par le travail pénitentiaire et pour les propositions de libération conditionnelle (Ferri, 1905, p. 569).

térêt direct du particulier lésé mais aussi dans l'intérêt indirect et non moins réel de la défense sociale (p. 567).

En insistant sur la nature essentiellement publique de cette réparation, Ferri souligne le devoir de l'État de prendre à son compte les droits de la victime pour lui donner une satisfaction immédiate, « quitte à forcer pour son propre compte l'offenseur à lui rembourser ces dépenses » (p. 571). Il réclame finalement « l'établissement d'une caisse des amendes, formée par le produit des amendes et celui des indemnités qui, par exception, n'auraient pas été acceptées par les offensés ». Ce système pourrait représenter, d'après Ferri, un acheminement vers la reconnaissance complète du principe d'indemnisation des victimes des crimes.

Quant à Garofalo (1905), il s'est toujours efforcé de rappeler l'attention du monde juridique sur cette question qui est, pour lui, d'une importance capitale dans les législations pénales. Dans un article paru en 1882, il suggérait pour la première fois le remplacement de la courte peine d'emprisonnement par une satisfaction efficace à la partie offensée, surtout dans les cas de délits légers contre la personne.

La réparation des dommages pourrait ainsi devenir un véritable équivalent de la peine si, au lieu d'être, comme aujourd'hui, une conséquence légale, un droit déclaré à faire valoir selon les règles de la procédure civile, elle devenait une obligation à laquelle le coupable n'aurait aucun moyen de se soustraire (Garofalo, 1882).

Lors du Congrès pénitentiaire international de Rome, en 1885, il présentait de nouveau ses idées sur les moyens de contraindre les délinquants à l'indemnisation et y revenait lors de plusieurs congrès de l'Union internationale de droit pénal (Bruxelles, 1889; Paris, 1893), ainsi qu'au Congrès pénitentiaire de Pétersbourg (1890) et au Congrès juridique international de Florence (1891).

Parmi les moyens les plus pratiques d'assurer l'indemnisation à la partie lésée, Garofalo (1905) propose plusieurs sortes de mesures (p. 443sq.). Avant le jugement, il faudrait autoriser le juge d'instruction ou le Ministère public, lorsque les charges contre le prévenu paraîtraient assez sérieuses pour entraîner une condamnation, à faire saisir les effets de l'inculpé et à mettre une hypothèque sur ses biens immeubles, afin de garantir, non seulement les frais du procès et le paiement d'une amende éventuelle, mais encore et surtout la somme que le

coupable devrait donner en dédommagement à la victime¹². Pendant le jugement, il faudrait autoriser le Ministère public à présenter la demande de la partie lésée, si celle-ci n'a pas d'avocat.

Néanmoins, ces mesures n'auraient d'importance pratique que vis-à-vis des délinquants solvables. Contre les délinquants insolvables, le seul remède efficace est la condamnation pénale et l'exécution de la peine. On pourrait, en effet, se servir de celle-ci, pour assurer le dédommagement à la victime, de deux façons: 1) en abolissant les courtes peines d'emprisonnement et en les remplaçant par le paiement des dommages occasionnés par le délit; 2) en faisant de l'indemnisation à la partie lésée une condition indispensable pour l'octroi de la libération conditionnelle ou autres mesures de faveur, dans le cas de délits d'une certaine gravité, pour lesquels l'ordre public exige que le délinquant soit privé de sa liberté. Garofalo (1905) recommande finalement, comme Ferri, la création d'une Caisse d'État, afin d'assurer une réparation, au moins partielle, aux parties lésées qui n'auraient pu l'obtenir d'aucune autre manière. Cette Caisse, nous dit-il,

devrait être constituée par les amendes payées par les condamnés; elle ferait, à des époques données, des répartitions proportionnelles aux indemnités allouées aux plaignants et à ceux qui ont été accusés à tort et ont subi une détention injuste (p. 449).

Dans un rapport présenté au Congrès de Christiania (1891), Adolphe Prins se prononçait en faveur des théories de Garofalo en cette matière et déclarait qu'« il ne fallait pas redouter la nouveauté d'une idée qui n'est au contraire que le retour aux législations anciennes ». Le but à atteindre serait, d'après lui, l'introduction de l'élément économique dans la répression lorsque cela est possible.

Ce serait déjà un résultat si par son travail continué en liberté ou par le travail des siens, ou même grâce à l'appui charitable de personnes ou d'autorités s'intéressant au coupable ou à sa famille, le condamné pouvait, en donnant satisfaction aux intérêts privés, échapper parfois à la peine privative de liberté ou à une partie de cette peine.

Prins insistait finalement pour qu'on examine « dans quelle mesure il serait possible de l'introduire dans le système répressif

12. Il faudrait en plus déclarer la nullité des actes d'aliénation gratuite et les paiements de dettes, avant leurs échéances, que le prévenu aurait faits à une époque postérieure à la date du crime.

actuel »¹³.

Lors du Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895, la question se trouva de nouveau à l'ordre du jour. Elle était formulée dans les termes suivants: « La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? ». Parmi les résolutions adoptées, la dernière mérite d'être soulignée:

6. Le Congrès déclare qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes, sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès International (Garofalo, 1905, p. 438-439).

Quelques années plus tard, soit en 1900, le Congrès de Bruxelles, après avoir consacré treize rapports au problème de l'indemnisation due aux victimes du crime¹⁴, rejetait la solution du fonds spécial public et adoptait de nouveau les résolutions du Congrès de Paris ayant pour but de faciliter à la partie lésée, par des réformes dans la procédure, la possibilité d'obtenir réparation au moyen de l'action civile¹⁵.

Certaines théories préconisées par l'école positiviste ainsi que par l'Union internationale de droit pénal ont été mises en pratique assez rapidement et constituent actuellement des moyens irremplaçables aussi bien dans la lutte contre le phénomène criminel que dans la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes du crime. Il faudra attendre la deuxième moitié du xx^e siècle pour qu'une Anglaise, Margaret Fry, se penche à nouveau sur ce problème dans un article retentissant paru dans *The Observer* de Londres, le 7 juillet 1957. S'inspirant de son compatriote Bentham, Margaret

13. Voir « Rapport sur la deuxième question », dans *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, juillet 1891, p. 128, 131 et 135. Ces références sont données par Garofalo (1905, p. 438 et 442).

14. La question à examiner était ainsi rédigée: « Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? ».

15. Sixième Congrès pénitentiaire international, Bruxelles, 1900, *Actes*, première section, première question, p. 26.

Fry suggère que la réparation du préjudice causé aux victimes de violences criminelles soit mise à la charge de l'État. Cette suggestion va enfin trouver un écho favorable en Angleterre. Le Dr Schafer (1960), à la demande du *Home Office*, effectue une enquête sur ce sujet dans les systèmes pénaux d'une trentaine de pays choisis. L'auteur, après avoir distingué cinq systèmes différents d'indemnisation, en arrive à la conclusion que la partie lésée par l'infraction n'obtient généralement qu'une réparation purement symbolique.

L'étude de l'indemnisation de la victime va désormais se développer de façon considérable. Pendant les dix dernières années, non seulement de nombreux articles et colloques lui ont été consacrés ¹⁶, mais plusieurs législations ont adopté la solution progressiste consistant à accorder à l'État le soin de dédommager la victime d'un acte criminel. C'est ainsi que la Nouvelle-Zélande en 1963, la Grande-Bretagne en 1964, les États de Californie et de New York en 1966 et la Province canadienne de Saskatchewan en 1967 ont déjà établi des systèmes d'indemnisation alimentés par les finances publiques, et que d'autres pays ou États préparent une législation spéciale à cet effet.

A. LES SYSTÈMES CLASSIQUES : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

La plupart des législations pénales contemporaines ont hérité de la vieille conception qui établit une nette distinction entre les conséquences pénales et les conséquences civiles de l'acte criminel. Toute infraction causant, en effet, un désordre social qui doit être sévèrement sanctionné et, en même temps, un dommage matériel ou moral qui doit être complètement réparé, il s'ensuit qu'il doit y avoir deux sortes d'actions pénales : l'action publique, ayant pour but la satisfaction des intérêts de la société moyennant une sanction pénale imposée au coupable à la suite d'un procès pénal, et l'action civile, tendant à obtenir, devant les tribunaux civils et suivant les règles de la procédure civile, réparation du préjudice causé.

Cette dissociation entre l'action publique et l'action civile a pour effet que, dans la grande majorité des systèmes pénaux actuels, la question de l'indemnisation de la victime du crime est une matière relevant uniquement du droit civil (1). Un cer-

16. Une bibliographie spécialisée sur le sujet apparaît à la fin du présent article.

tain nombre de législations, tout en acceptant le caractère exclusivement civil de cette matière, offrent cependant à la partie lésée la possibilité de porter son action en dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs (2). Un dernier groupe de systèmes fait finalement entrer cet important chapitre de la justice pénale dans le cadre du Code criminel (3). La plupart du temps cependant, ces systèmes ne font que répéter des dispositions analogues à celles du Code civil.

1. L'INDEMNISATION POSSÈDE UN CARACTÈRE CIVIL ET DOIT ÊTRE ACCORDÉE LORS D'UN PROCÈS CIVIL

Très peu de législations appliquent ce système, qui établit une séparation rigoureuse entre la punition de l'infraction et la réparation du dommage causé à la victime. En Inde¹⁷ et au Pakistan, par exemple, la victime de l'acte criminel n'obtiendra réparation du préjudice qu'en s'adressant aux tribunaux civils, où seules les règles de la procédure civile seront appliquées (Schafer, 1960, p. 85-88).

Les inconvénients de ce système sont évidents. La victime devra, pour obtenir une réparation aléatoire, entamer des procédures longues et coûteuses devant un tribunal différent. Par ailleurs, l'action civile en dommages-intérêts est généralement subordonnée à la découverte et à l'arrestation du coupable, ainsi qu'à sa solvabilité, ce qui empêchera souvent l'indemnisation effective de la victime.

2. L'INDEMNISATION POSSÈDE UN CARACTÈRE CIVIL MAIS PEUT ÊTRE ACCORDÉE LORS D'UN PROCÈS PÉNAL

Ce système, qui autorise la victime à porter son action en dommages-intérêts devant les juridictions pénales, est actuellement en vigueur dans la plupart des pays européens.

a) Tel est le cas de la France¹⁸, où l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention « peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction », c'est-à-dire la juridiction répressive (C. proc. pénale, art. 3, § 1). Cette action, qui appar-

17. Il est à noter qu'en Inde les cours pénales peuvent prendre en considération la réparation volontaire du mal causé pour imposer une sentence plus légère à l'auteur de l'infraction ou lui accorder le bénéfice de la probation (*Probation of Offenders Act*, 1959). Aucune partie du produit du travail en prison n'est par contre consacrée à indemniser les victimes des délits.

18. Pour un examen plus approfondi de la législation française en cette matière, voir Bouzat et Pinatel (1963, p. 743-836); Stéfani et Levasseur (1966, p. 112-186); Vouin et Léauté (1956, p. 387-397).

tient à tous ceux « qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » (art. 2, § 1), tend à obtenir, à côté du remboursement des frais de justice — c'est-à-dire des dépenses occasionnées par le procès pénal qui ont dû être faites au début du litige et que l'État peut également réclamer — et à côté de la restitution au propriétaire des objets volés, détournés ou saisis comme pièces à conviction, des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice matériel ou moral causé par l'infraction.

Sa nature civile est expressément affirmée par le Code pénal, d'après lequel,

dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours ou tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil ... (art. 69).

La possibilité offerte à la partie lésée de porter son action devant les juridictions civiles (C. proc. pénale, art. 4) semble en outre confirmer ce caractère purement civil de l'action en réparation.

Quelques règles montrent cependant le particularisme de cette action. C'est ainsi que, lorsqu'elle est intentée devant les tribunaux répressifs, elle met en mouvement l'action publique, déclenchant de la sorte le mécanisme de la procédure pénale. Même lorsqu'elle est exercée devant la juridiction civile, le jugement de l'action civile est suspendu « tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique »¹⁹ (C. proc. pénale, art. 4, § 2). Lorsque finalement le tribunal pénal se prononce sur l'action publique avant que la juridiction civile n'ait statué sur l'action en dommages-intérêts, « la chose jugée au criminel a autorité au civil », ce qui veut dire qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été décidé par le juge pénal sur l'existence du fait poursuivi et sur la participation du prévenu à ce même fait²⁰.

Les avantages de l'option de la partie lésée en faveur de la voie répressive sont nombreux et indéniables. Elle permet à la victime d'obtenir justice avec une plus grande rapidité et à moins de frais; elle lui offre en outre des instruments de preuve

19. Avec cette disposition, expression de l'adage traditionnel « le criminel tient le civil en état », le législateur français a voulu, afin d'éviter des conflits de juridictions, que la décision des juges répressifs serve de guide aux cours civiles.

20. C'est ainsi que, si le tribunal pénal a reconnu l'existence d'une faute pénale, la juridiction civile ne peut plus nier l'existence de cette faute et doit par conséquent allouer obligatoirement des dommages-intérêts.

plus efficaces, notamment certains moyens énergiques et coercitifs dont les juges disposent dans la recherche de la vérité (perquisition, saisie, mise en détention préventive, etc.), de même que diverses solutions qui ne seraient pas possibles, en vertu de certaines règles, si l'on essayait la voie civile (par exemple, recevabilité de l'action en dommages-intérêts de la concubine ou de la prostituée, malgré l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*). L'option peut également être avantageuse pour la société, dans les cas où le Ministère public montrerait peu de zèle à poursuivre les infractions.

Son principal danger semble provenir de l'utilisation possible par la victime des facilités offertes par la loi dans un but vindicatif²¹ ou de chantage. L'abus de constitution de partie civile comporte cependant certains risques. Si la victime échoue dans l'action en réparation intentée, elle s'expose, en effet, à subir: une condamnation aux frais du procès (C. proc. pénale, art. 177, § 4 et art. R.241sq.), une condamnation civile à des dommages-intérêts (art. 91, 371 et 472), voire une condamnation pénale pour dénonciation calomnieuse (C. pénal, art. 373).

b) Le même système est en vigueur en Belgique, où les juridictions pénales amenées à se prononcer sur l'action en réparation doivent statuer conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil (C. pénal, art. 44 et 45).

c) En Allemagne, l'action civile de la victime peut également être présentée, pour des raisons d'utilité, en même temps que l'action publique. Les deux actions conservent néanmoins leur caractère indépendant.

d) Finalement, en ce qui concerne les systèmes des pays socialistes, le Code pénal de la R.S.F.S.R. dispose que « la personne qui a subi un préjudice matériel du fait d'une infraction, a le droit, au cours de la procédure pénale, d'intenter ... une action civile qui est examinée par le tribunal conjointement avec l'affaire pénale » (art. 29).

L'expérience du système de constitution de partie civile semble indiquer qu'il n'est efficace que dans les cas où il existe un important préjudice pour le créancier et un patrimoine suffisant chez le débiteur. Dans les autres cas, qui sont d'ailleurs les plus nombreux, il ne fait qu'ajouter une charge supplémentaire à des tribunaux déjà fort occupés.

21. Ceci est particulièrement significatif lorsque la victime se borne à demander une réparation symbolique du dommage (1 F).

3. L'INDEMNISATION POSSÈDE UN CARACTÈRE CIVIL MAIS EST ENTIÈREMENT SOUMISE AUX RÈGLES DE LA LÉGISLATION PÉNALE

Ce système, qualifié par certains pénalistes d'illogique et incorrect du fait qu'il introduit cette matière dans le cadre du procès pénal, tente de donner une solution juste et humaine au problème de l'indemnisation de la victime.

a) Le Code pénal espagnol, conformément aux traditions nationales législatives, offre une régulation minutieuse de cette matière. La soumission aux règles pénales se trouve par ailleurs confirmée par certaines dispositions du Code civil, d'après lesquelles « les obligations civiles qui pourraient naître des délits et des fautes seront régies par les dispositions du Code pénal »²² (art. 1092). Pour la législation pénale espagnole, la victime n'a plus besoin d'entamer de nouvelles procédures devant un tribunal distinct. Elle dispose de l'aide du Ministère public, qui doit présenter l'action en réparation en même temps que l'action publique (Ley de enjuiciamiento criminal, art. 108), et du tribunal, qui doit résoudre, avant de prononcer sa sentence, toutes les questions concernant la responsabilité civile (art. 742) et qui dispose d'une totale discrétion en ce domaine (C. pénal, art. 104). Par ailleurs, le Code pénal espagnol possède des moyens efficaces pour faciliter la réparation du dommage causé par le délit. C'est ainsi qu'il octroie une priorité sur les autres responsabilités pécuniaires à la réparation du préjudice (art. 111) et qu'il prévoit la transmission de l'obligation d'indemniser aux personnes qui ne sont pas pénalement responsables du délit commis²³ (art. 21 et 105, sur les responsables civils subsidiaires et les héritiers). D'autres dispositions sont orientées vers le même but: octroi des circonstances atténuantes (art. 9, § 9), suspension conditionnelle de la peine (art. 97), réhabilitation (art. 118). La législation espagnole a influencé en cette matière les systèmes pénaux d'un grand nombre de pays hispano-américains²⁴.

22. Ces dispositions sont celles des articles 19-22 et 101-111 du Code pénal, analogues à celles des articles 1101 et 1902 du Code civil. Pour une étude plus complète de la législation espagnole en cette matière, voir Cuello Calon (1964, p. 732-759).

23. Solution manifestement injuste en raison du principe de la personnalité des peines.

24. Codes pénaux d'Argentine (art. 29-33), du Costa Rica (art. 122-138), de Cuba (art. 110-117), du Guatemala (art. 97-103), du Honduras (art. 101-107), du Mexique (art. 29-39), du Nicaragua (art. 24, 27, 28 et 40), du Paraguay (art. 126-136), du Pérou (art. 65-80), du Salvador (art. 67-78), d'Uruguay (art. 104-106) et du Venezuela (art. 113-127). Ces références sont données par Cuello Calon (1964, p. 741, note 1).

b) L'Italie fait également entrer cette matière dans le cadre du Code pénal. Tandis que les articles 120 et suivants accordent à la personne lésée par l'infraction le droit de porter plainte devant les juridictions pénales, d'autres dispositions prévoient le dédommagement de la victime comme condition indispensable pour l'obtention de certains bénéfices: circonstances atténuantes (art. 62, § 6), suspension conditionnelle de la peine (art. 164), libération conditionnelle (art. 176), réhabilitation (art. 179). Certains moyens sont finalement proposés pour rendre efficace la réparation du dommage, parmi lesquels figure l'hypothèque légale accordée à l'État sur les biens du prévenu en garantie du paiement des peines pécuniaires, des frais de procédure, des sommes dues à titre de réparation, etc. (art. 189). Les sommes dues à titre de réparation et les frais de procédure occupent le deuxième rang dans la législation italienne, après les dépenses faites par les établissements sanitaires à titre de soins et d'aliments fournis à la personne lésée pendant la durée de son infirmité (art. 191, § 2). Ces sommes seront tirées du prix de vente des immeubles hypothéqués ou des meubles séquestrés et des montants versés à titre de caution à la Caisse des amendes.

c) Le Code pénal suisse, de son côté, prévoit l'allocation au lésé du produit des confiscations, dons et autres avantages acquis à l'État (art. 60). Le même article donne au juge le pouvoir d'allouer au lésé, en tout ou en partie, le montant de l'amende payée, si le dommage est grave au point de mettre le lésé dans le besoin et s'il est à prévoir que le délinquant ne réparera pas le dommage. Dans tous les cas, s'il y a lieu d'accorder une allocation, elle ne sera octroyée que sur requête de la victime et moyennant cession à l'État d'une part correspondant à sa créance. Ces dispositions ont été presque intégralement reprises par le Code pénal de l'empire d'Éthiopie de 1957 (art. 100 et 101).

B. MOYENS PROPOSÉS POUR RENDRE EFFICACE L'INDEMNISATION DE LA VICTIME

En examinant ces différentes façons d'envisager le problème de la réparation du dommage causé par l'infraction, on s'aperçoit que certaines réformes ont été réalisées mais qu'elles portent essentiellement sur une question préalable, à savoir « les moyens mis à la disposition de la victime pour saisir la justice

répressive et, une fois les poursuites engagées, pour obtenir la reconnaissance de ses droits par les tribunaux » (Légal, 1964, p. 36).

Il arrive cependant, dans la presque totalité des cas, qu'une fois la condamnation prononcée, la victime est obligée de poursuivre par ses propres moyens le recouvrement de sa créance en dommages-intérêts. Le droit pénal moderne, qui a favorablement accueilli et développé certaines institutions préconisées par les différentes écoles pénales — mesures de sûreté, examen de personnalité, juge de l'application des peines, etc. —, et consenti d'immenses efforts pour obtenir la réforme du délinquant et sa resocialisation, laisse souvent les victimes du délit dans le désarroi le plus profond. Quelques solutions ont néanmoins été suggérées, voire introduites dans les législations pénales modernes, dans le but de garantir à la partie lésée, dans la mesure du possible, le recouvrement de la créance d'indemnisation prononcée en sa faveur par le tribunal, notamment dans les cas d'insolvabilité du coupable. Ces garanties de recouvrement sont les suivantes :

1. LA SOLIDARITÉ LÉGALE ENTRE CODÉLINQUANTS

Cette première garantie de recouvrement apparaît, en ce qui concerne l'indemnisation de la victime, comme la conséquence normale de l'application des règles du droit civil en cette matière. Celles-ci prévoient, en effet, une réparation intégrale du préjudice, qui pèsera sur tous les auteurs et complices condamnés pour participation à la même infraction, lorsque la preuve de l'existence d'une relation de cause à effet entre la faute commise et le dommage occasionné a été établie. Tel est le sens des Codes pénaux français (art. 55), belge (art. 50, § 1) et finlandais (chap. IX, § 4).

Certaines législations donnent même des indications détaillées sur la quote-part dont chaque participant devra répondre, ainsi que sur la façon de rendre effective cette responsabilité subsidiaire²⁵. Comme nous l'avons déjà dit, le principe de la solidarité représente une atteinte incontestable à la règle universellement reconnue de la personnalité des peines.

25. Par exemple, le Code pénal espagnol (art. 106-108). De son côté, la jurisprudence criminelle française autorise les tribunaux à graduer les responsabilités respectives des participants, en tenant compte de la gravité de l'infraction commise et des facultés contributives des condamnés.

2. LE PRIVILÈGE ACCORDÉ À LA CRÉANCE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS SUR LES AUTRES CRÉANCES

Ce privilège est expressément reconnu par plusieurs législations pénales. D'après les Codes pénaux espagnol (art. 111) et grec (art. 77), la réparation du dommage et l'indemnisation des préjudices occupent le premier rang parmi les responsabilités pécuniaires découlant de l'infraction. De même, la majorité des systèmes pénaux des pays scandinaves admettent, en cas d'insolvabilité du coupable, l'affectation du produit des biens confisqués en faveur du Trésor public au dédommagement de la partie lésée ²⁶.

Nous avons également vu que la Suisse va beaucoup plus loin dans cette voie puisqu'elle accorde au tribunal, sous certaines conditions, la faculté d'allouer à la victime la totalité ou une partie de l'amende payée. En Belgique, par contre, l'ordre de préférence pour l'exécution des condamnations pécuniaires, lorsque les biens du coupable sont insuffisants, situe les dommages-intérêts en troisième place, après les frais de justice et les restitutions (C. pénal, art. 49).

En France, finalement, le Code dispose qu'« en cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence » ²⁷ (art. 54). Cette disposition doit néanmoins être considérée comme abolie en vertu d'un décret-loi du 17 juin 1938, étendant aux amendes le privilège dont le Trésor jouissait autrefois comme garantie de recouvrement des frais de justice. Désormais, la créance d'amende de l'État prime celle d'indemnité de la victime. Une fois de plus, on a trouvé un moyen légal d'accroître les ressources publiques; on a cependant sacrifié de manière considérable les droits de la partie lésée.

3. L'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE

Ce moyen de contrainte au paiement des condamnations pécuniaires prononcées par le juge pénal a été adopté dans quelques législations étrangères comme mesure de remplacement d'autres institutions décrites par la doctrine, telle la contrainte par corps des systèmes français et belge. En France, par

26. Codes pénaux danois (art. 77, § 2), finlandais (chap. II, art. 16, § 4), islandais (art. 69, § 2) et norvégien (art. 37). Le Nouveau Code pénal suédois indique, parmi les conséquences que les infractions peuvent entraîner, l'obligation de réparer le préjudice causé (art. 8).

27. L'article 468 du même texte accorde une priorité analogue en matière de contraventions.

exemple, la contrainte par corps, voie d'exécution sur la personne du débiteur disparue en matière civile et commerciale depuis 1867, n'existe plus qu'en matière répressive pour garantir le paiement des amendes, frais et autres sommes, auquel le condamné serait tenu envers le Trésor (C. proc. pénale, art. 749). Elle ne peut plus, par contre, être appliquée à la condamnation aux dommages-intérêts prononcée à la suite de l'exercice de l'action civile.

Le principal inconvénient de cette mesure, considérée comme un simple moyen d'exécution et non comme une peine, était d'aller à l'encontre des tendances pénologiques modernes qui assignent, comme but essentiel de la peine, la resocialisation du condamné. En effet, la détention pour dettes ne permet ni d'envisager quelque mesure de traitement ou de rééducation à l'égard du coupable ni d'obliger ce dernier au travail pénitentiaire. Ces inconvénients semblent l'emporter sur l'avantage aléatoire représenté par la menace de son existence et de son application possible qui, dans quelques cas, pourrait pousser le condamné à s'acquitter de sa dette²⁸.

Quant à la mesure de remplacement proposée, l'emprisonnement subsidiaire, elle a en plus l'inconvénient de favoriser le délinquant fortuné, capable de payer facilement l'amende ou l'indemnité imposée. Ce caractère d'inégalité devant la justice pénale la rend donc inacceptable.

4. CONDITION INDISPENSABLE POUR L'OBTENTION DE CERTAINS BÉNÉFICES

Conformément à la perspective moderne de réforme et de réadaptation sociale du condamné, on va essayer d'entretenir utilement son sentiment de responsabilité et de lui faire accepter la réparation des conséquences de son infraction comme condition indispensable à sa resocialisation future. Bien que certains crimes ne puissent pas être complètement réparés, il semble que ce soit cet effort de réparation, librement consenti, qui se trouve à la base d'une véritable régénération du délinquant (Junod, 1964, p. 209).

C'est dans ce but que l'on a suggéré de laisser à l'appréciation des autorités compétentes le soin d'exiger la réparation du dommage causé comme condition indispensable à l'octroi et

28. La Loi belge du 27 juillet 1871 (art. 3) applique la contrainte par corps pour assurer l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais judiciaires (Constant, 1966, p. 873-903). On trouve une disposition analogue dans le Code pénal monégasque (art. 49).

au maintien de certaines mesures pénologiques, telles la grâce, la libération conditionnelle²⁹, la suspension conditionnelle de la peine³⁰, la probation³¹ et la réhabilitation judiciaire³², à condition, toutefois, que cette obligation imposée au condamné ne contrecarre pas ses efforts d'amendement et de resocialisation³³. Dans ce même ordre d'idée, certaines législations pénales font entrer, parmi les circonstances atténuantes, cette forme de repentir et d'amendement consistant à avoir réparé ou tenté de réparer, avant le prononcé de la sentence, le préjudice causé à la victime³⁴.

5. LE TRAVAIL OBLIGATOIRE (EN PRISON OU EN LIBERTÉ)

Cette solution avait déjà été préconisée par Garofalo (1905) lorsqu'il suggérait, comme nouvelle forme de répression, la coercition à la réparation, qui consiste à forcer le coupable à réparer le dommage causé en l'obligeant à travailler au profit de la partie lésée (p. 248). Pour assurer l'exécution de cette obligation, ajoutait Garofalo, il faut être imputoyable. En ce qui concerne les délinquants solvables, il proposait qu'ils soient détenus, à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient payé leur dette et sans qu'on leur accorde le moindre sursis. Quant aux insolubles, l'auteur nous dit:

qu'on les oblige à payer, sur les gains de chaque journée de travail, cette partie qui excède le simple nécessaire, en calculant, sans tenir compte de la différence des conditions, ce qu'il faut strictement à un homme pour se nourrir. Cette contrainte durera indéfiniment si le condamné est récalcitrant au travail, ou si l'on peut supposer que son insolvabilité n'est que simulée; dans les autres cas, on fixera un terme plus ou moins long, selon l'importance du dommage produit par l'acte délictueux (p. 373-374).

29. Codes pénaux allemand (art. 26, § 3), grec (art. 106, § 1) et italien (art. 176) et Code de procédure pénale français (art. D.536, § 5).

30. Codes pénaux grec (art. 100, § 1), italien (art. 165), polonais (art. 62, § 2) et suisse (art. 38).

31. Codes pénaux allemand (art. 24, § 1, 1) et canadien (art. 638, § 2, a), Code de procédure pénale français (art. R.58, § 5) et « Model Penal Code » américain, section 301.1. (2) (h).

32. Codes pénaux espagnol (art. 118), italien (art. 179, § 2) et suisse (art. 76-80), Code de procédure pénale français (art. 788), Code d'instruction criminelle belge (art. 622 et 623) et Code pénal de la R.S.F.S.R. (art. 57, § 4).

33. C'est pourquoi il est expressément prévu dans certaines législations que le défaut de payement de la réparation n'est pas obligatoirement une cause de révocation de la mesure.

34. Codes pénaux autrichien (art. 46, § g), danois (art. 84, § 7), espagnol (art. 9, § 9), groenlandais (art. 88, § 7), islandais (art. 74, § 8), italien (art. 62, § 6), portugais (art. 39, § 10), soviétique (art. 38, § 1) et suisse (art. 64).

Dans d'autres chapitres de son célèbre ouvrage, Garofalo (1905) développe cet aspect du problème de l'indemnisation de la victime par le travail du coupable et suggère des solutions concrètes en ce qui concerne chaque type de criminel (p. 424, 430-432).

On trouve une application législative de cette théorie dans le Code pénal de la R.S.F.S.R., qui fait entrer parmi les différentes formes de peine l'obligation de réparer le dommage causé (art. 21, § 8) et prévoit que, si dans le délai fixé par le tribunal le condamné ne remplit pas cette obligation, les juges peuvent remplacer cette peine par d'autres mesures, notamment le travail correctif sans privation de liberté (art. 32, *in fine*). Dans ce cas, une retenue est effectuée sur le salaire du condamné au profit de l'État (art. 27, § 2). D'autres législations prévoient un prélèvement sur la rémunération à laquelle le condamné a droit pour son travail en prison. La différence avec le régime soviétique réside dans le fait que l'auteur du dommage se trouve déjà détenu en raison de sa peine principale. Le Danemark (C. pénal, art. 35, § 1) et l'Italie³⁵ (C. pénal, art. 145, § 1) ont légiféré dans ce sens.

Cette conception n'a prévalu qu'assez récemment en France. Le Code de procédure pénale de 1958 dispose, en effet, que lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, le pécule de garantie (c'est-à-dire le quart des valeurs pécuniaires figurant au compte du détenu) est affecté à la réparation du préjudice subi par la victime de l'infraction (art. D.325). En fait, la victime ne reçoit que très rarement une indemnisation, non seulement à cause de l'indifférence dont elle fait preuve et de l'impécuniosité du délinquant, mais également à cause de la procédure que la partie lésée est obligée de suivre afin de se voir reconnaître ses droits. C'est ainsi qu'il faut d'abord que la victime ait agi en justice afin d'avoir un titre reconnaissant ses droits et qu'elle ait fait savoir à l'autorité compétente son intention de poursuivre le recouvrement de sa créance sur le pécule de garantie du condamné; il faut ensuite que le détenu participe le plus tôt possible à un travail rémunérateur et que le paiement des amendes et des frais de justice n'ait pas absorbé la totalité du pécule, puisque la créance de l'État prime celle de la victime. Ce ne sera donc que pour les longues peines de réclusion que la victime pourra espérer obtenir une indemnité fondée sur le travail du détenu. Et encore, le montant de cette

35. Ce pays place au premier rang les sommes dues à titre de réparation du dommage.

indemnisation sera extrêmement réduit, étant donné, d'une part, que les salaires payés aux détenus sont particulièrement bas et, d'autre part, que la portion accordée aux condamnés, d'après la loi, à titre de pécule de garantie sur le produit de leur travail ne représente qu'un quart de ce produit, quart que dans le meilleur des cas il devra partager avec l'État³⁶ (C. proc. pénale, art. 327).

L'indemnisation de la victime grâce au travail — en prison ou en liberté — des condamnés ne sera donc efficace qu'à condition d'accorder à ceux-ci un salaire semblable à celui des travailleurs libres. Quant à la possibilité d'augmenter la partie attribuée au pécule de garantie, elle pourrait bien accroître les chances de la victime d'être indemnisée, mais elle pourrait également diminuer l'intérêt du condamné à travailler. En tout cas, les droits de la victime sur le patrimoine du condamné ne devraient pas se prolonger au-delà de la libération de celui-ci (Cannat, 1964).

6. LE SYSTÈME DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Dans la vie économique moderne, largement basée sur le partage des risques de tous genres, la pratique de l'assurance est devenue universelle. Presque tous les pays acceptent actuellement des régimes d'assurances: assurances privées contre des dangers et aléas de toutes sortes (vol, feu, inondation, maladie), assurances publiques à la charge de l'État contre certains risques inhérents à la vie en société (assurance-chômage, sécurité sociale).

Qu'il s'agisse d'assurances privées ou d'assurances publiques, il est néanmoins rare d'avoir recours à un système de cette espèce pour garantir une indemnisation en cas de mort, blessures ou disparition d'un bien à la suite d'une infraction criminelle. Si l'on appliquait le système de l'assurance obligatoire en cette matière, chaque individu pourrait être assuré contre certaines formes de la criminalité, moyennant le paiement d'une prime annuelle minime (étant donné que les risques de devenir victime d'une infraction criminelle sont moins grands

36. D'après le *Rapport général de l'Administration pénitentiaire*, portant sur l'exercice de 1965, les détenus dans des maisons centrales et centres pénitentiaires auraient perçu en moyenne 6,83 F par journée de travail, les relégués, 6,43 F et les détenus dans des maisons d'arrêt, 5,08 F. Ce qui veut dire que la victime qui opérerait ses prélèvements à égalité avec le Trésor aurait dû percevoir, sur le salaire d'un condamné placé dans une maison centrale, la somme de 0,42 F par jour, c'est-à-dire 12,60 F par mois (environ \$2.80). Cette somme est par ailleurs assez élevée si l'on tient compte du fait que trop de détenus sont employés au service général.

que ceux de tomber malade, par exemple). Dans un système d'assurances privées, le montant de la prime serait subordonné au degré de risque auquel les circonstances personnelles pourraient exposer l'assuré (âge, sexe, profession). Sous le régime de l'assurance publique, entreprise de l'État, les primes seraient proportionnées au revenu de chaque individu.

Le système des assurances pour garantir l'indemnisation de la victime a surtout été développé par la doctrine³⁷. En ce qui concerne les législations positives, plusieurs pays ont recours à l'assurance obligatoire dans des cas très limités, notamment en matière d'accidents de la circulation. Tel est le cas du Fonds de garantie automobile, introduit en France par la Loi du 31 décembre 1951 et qui est chargé de payer des indemnités aux victimes d'accidents corporels causés par des véhicules automobiles, lorsque le responsable de ces accidents reste inconnu ou lorsqu'il est totalement ou partiellement insolvable. Devant l'insuffisance des sources destinées à alimenter ce Fonds, l'accroissement des accidents d'automobiles et le nombre incroyable de cas où le conducteur ou la victime n'étaient pas assurés, une nouvelle loi fut promulguée le 27 février 1958 qui, tout en conservant ce Fonds à titre d'organisme d'indemnisation subsidiaire, a consacré l'assurance automobile obligatoire (Légal, 1964, p. 49-53).

La Province canadienne de Québec possède également, depuis 1961, une loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles, destinée à rendre effective la créance d'indemnisation prononcée à la suite d'un jugement et demeurée inexécutée en raison de l'insolvabilité du coupable ou de sa non-identification. Il s'agit d'un système d'assurances semi-obligatoires, étant donné que le Fonds d'indemnisation ne provient pas de l'État mais des propres assureurs. La loi établit des plafonds différents suivant la gravité du dommage (Sheppard, 1962).

Quant à la possibilité d'étendre le système de l'assurance obligatoire aux conséquences des autres activités délictueuses, elle ne saurait être accueillie qu'avec beaucoup de réserves. S'il y a des cas où les circonstances personnelles poussent certains individus à s'assurer contre des actes criminels d'une nature déterminée, il n'est pas question, par contre, d'imposer à tous les citoyens la souscription d'une assurance en vue de se proté-

37. Bentham (1829, p. 167sq.); Fry (1957); Inbau (1959); Starrs (1964 et 1965).

ger contre des dommages aléatoires provenant de sources extrêmement variées. Sans compter que, dans certains pays, tous les gens ne sont pas éligibles aux assurances.

7. LA CAISSE D'INDEMNITÉS ET DES AMENDES

Une dernière solution, déjà préconisée par Bentham et l'école positiviste, tient compte du fait que la majorité des systèmes énumérés présentent de graves lacunes. On a dès lors suggéré la création d'un organisme autonome, alimenté par le produit des amendes, des confiscations et de la vente des biens séquestrés. Cet organisme, chargé de distribuer des allocations aux victimes de crimes ou à leurs familles, serait connu sous le nom de Caisse d'indemnités et des amendes.

Ce système, qui figurait dans l'avant-projet français de Code pénal (art. 104) et qui est actuellement en vigueur dans les législations allemande et italienne, devrait, à notre avis, être l'objet d'études attentives qui détermineraient ses possibilités d'application pratique. Il est à craindre, cependant, que l'État ne renonce pas si facilement à cette importante source de revenus constituée par les amendes pénales.

C. LES SOLUTIONS ACTUELLES

Après avoir passé en revue les systèmes classiques et les moyens dont ils disposent pour essayer d'aboutir à une indemnisation de la victime par le délinquant lui-même, on est obligé d'admettre leur insuffisance, voire leur incohérence. On en revient dès lors à se demander si l'État lui-même ne pourrait pas prendre à sa charge la réparation du dommage causé par le crime.

Bien que les expériences dans ce domaine soient assez récentes, on peut trouver des exemples intéressants d'indemnisation par l'État dans les législations pénales les plus anciennes. La doctrine s'est en outre occupée, à des époques différentes, de trouver des justifications valables susceptibles de motiver le législateur à effectuer des réformes tendant à introduire ce système dans les lois positives.

1. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DE L'INDEMNISATION DE LA VICTIME PAR L'ÉTAT

On invoque généralement, dans les articles consacrés à ce sujet, le Code d'Hammourabi (environ 1775 av. J.-C.) comme étant le premier texte légal qui ait prévu la responsabilité de la

collectivité pour certains cas où l'auteur d'un acte criminel n'aurait pas été découvert. D'après ce Code, en effet, « si le voleur n'a pas été appréhendé, la victime déclarera devant les dieux qu'elle a perdu son bien, et la cité et le gouverneur du territoire où le vol a été commis lui rendront son bien perdu ». Le même texte dispose que, lorsque le crime a causé une perte de vie humaine, « la cité et le gouverneur paieront une *mina* d'argent aux héritiers de la victime »³⁸. Une longue période de plus de trois mille cinq cents ans s'écoulera cependant avant que les Codes pénaux espagnols de 1822 et 1848 d'abord et que Bentham et les positivistes ensuite reprennent cette idée et la développent en essayant de lui donner une justification valable.

Le principal argument présenté en faveur du nouveau système insiste sur l'échec de l'État dans sa tâche de prévenir les crimes et de protéger les citoyens contre les agissements délictueux. Margaret Fry, qui fut la première à remettre en valeur les idées de Bentham en cette matière, estimait que l'État, après tout, en interdisant aux particuliers le port d'armes susceptibles de les défendre en cas d'agression, ne pouvait pas refuser de se reconnaître responsable lorsqu'il avait échoué dans son devoir de protection (Marx, 1958, p. 243).

Cette justification, applicable surtout aux crimes de violence contre les personnes, a néanmoins été qualifiée de fallacieuse, étant donné que l'État n'a pas pour mission absolue de protéger à tout moment chaque citoyen contre les autres membres de la communauté³⁹. On a dès lors recherché une autre justification et l'on a invoqué la théorie de l'aide sociale ou de l'État bienfaiteur, selon laquelle l'État, qui a déjà assumé bon nombre d'obligations à l'égard de ses citoyens, notamment dans le domaine des services de santé, de chômage, d'accidents de travail, d'invalidité ou de vieillesse, doit également s'occuper des victimes des crimes de violence. À son tour cette justification est critiquée par les auteurs. Mueller (1959 et 1965a), par exemple, affirme que l'indemnisation de la famille de la victime n'est pas défendable du point de vue social tant que la société

38. Pour des références sur le Code d'Hammourabi, voir Geis (1967, p. 159, note 2).

39. Il serait par ailleurs injuste, souligne Schultz (1965), d'imposer à la société la lourde tâche de contrôler et de prévenir les crimes de violence, tant que les causes véritables de ceux-ci n'auront pas été découvertes (p. 241). Il reste néanmoins que la société est responsable jusqu'à un certain point des crimes de violence, surtout lorsqu'elle tolère l'existence de taudis, de ghettos bien établis, etc.

n'indemniser pas aussi la famille dont le chef a été tué par la foudre.

Quoi qu'il en soit, il reste que plusieurs pays ont reconnu le bien-fondé des réclamations d'indemnisation des victimes d'actes criminels et ont conséquemment adopté des mesures pour assurer le paiement de cette réparation.

2. NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande a été le premier pays à établir un système d'indemnisation alimenté par les finances publiques. La nouvelle loi, intitulée *Criminal Injuries Compensation Act* et directement inspirée des études menées en Grande-Bretagne en cette matière, fut votée par le Parlement en 1963 et entra en vigueur le 1^{er} janvier 1964⁴⁰. Elle prévoit la création d'un tribunal composé de trois membres: un président possédant une solide formation juridique et deux autres membres; ces trois membres sont nommés pour une période de cinq ans et leur décision sans appel est basée sur le système civil de preuves. Les audiences du tribunal sont généralement publiques, sauf en matière sexuelle, et la présence ou la découverte du coupable, de même que son arrestation, ne sont pas exigées.

Un nombre limité de crimes, tels le meurtre, les blessures et les infractions sexuelles commises avec violence, rendent la victime éligible à l'indemnisation par l'État. Sont par contre exclues par la loi les infractions contre la propriété, de même que celles commises par un membre de la famille contre un autre membre. Le tribunal possède des pouvoirs discrétionnaires pour accorder une indemnisation, soit à la victime, soit à la personne qui pourvoit à sa subsistance lorsque l'acte criminel a causé une incapacité temporaire ou permanente pour le travail, soit encore à ses ayants droit dans les cas où la victime est décédée à la suite de l'infraction.

Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal peut prendre en considération le comportement de la victime et sa contribution possible à la genèse et à la perpétration de l'infraction. L'indemnisation peut couvrir, d'après la loi: a) les dépenses raisonnables résultant des blessures ou de la mort de la victime; b) la perte pécuniaire occasionnée à la famille par la mort du chef; c) le manque à gagner subi par la victime en raison d'une incapacité totale ou partielle pour le travail; d) la douleur ou

40. Nouvelle-Zélande (1963). Voir également Nouvelle-Zélande (1964 et 1965).

la souffrance de la victime; e) autres pertes considérées raisonnables par le tribunal.

En cas d'incapacité de travail, la somme allouée à titre d'indemnité par le tribunal peut être versée sous forme de paiements périodiques s'étalant sur une période de six ans. Des sommes additionnelles sont prévues dans certains cas pour l'épouse de la victime et pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans poursuivant des études ou une formation professionnelle. Les sommes que la victime ou sa famille reçoivent du coupable, des assurances ou d'une autre source, doivent être déduites du montant alloué. L'indemnisation est payée par l'État, qui peut ensuite se retourner contre le coupable afin de se faire rembourser la somme payée à la partie lésée. Ce faisant, l'État doit tenir compte des moyens de fortune du coupable, ainsi que de ses obligations familiales. Il ne doit en aucun cas contrecarrer ses chances de réhabilitation, ce qui veut dire que, lorsque les moyens qu'il a pris en vue de récupérer les sommes versées n'ont pas eu de résultats, il doit finalement assumer la perte subie.

Pendant la première année d'application du système, le tribunal a reçu sept demandes de réparation, dont trois seulement furent jugées. Elles provenaient toutes de femmes attaquées lorsqu'elles se trouvaient seules à la maison. Les sommes allouées, semblables à celles payées par la loi intitulée *Work's Compensation Act* pour les dommages industriels, se sont élevées à £425 NZ (environ US \$1 190). Le tribunal a également examiné certains cas de l'année précédant l'entrée en vigueur de la loi. Dans quatre cas, l'indemnité fut accordée sur une base purement gratuite (*ex gratia*). Le total dépensé pendant la première année d'existence de la loi, £3 207 NZ, est loin d'avoir atteint les prédictions des experts, qui prévoyaient une somme annuelle de £30 000 NZ.

En conclusion, il est difficile de porter un jugement de valeur sur l'efficacité du système néo-zélandais d'indemnisation des victimes, étant donné le nombre restreint de cas connus par le tribunal.

3. GRANDE-BRETAGNE

Il semble que l'idée de l'assurance par la collectivité en matière d'indemnisation des victimes des crimes ait de fortes racines historiques en Grande-Bretagne. L'ancien droit prévoyait, en effet, une garantie solidaire de la famille de l'assail-

lant, s'étendant parfois jusqu'aux cousins au sixième degré, afin d'assurer le paiement d'une compensation à la partie lésée (Marx, 1958, p. 243). L'important article publié en 1957 par Margaret Fry, invoquant les théories de Bentham et préconisant une intervention directe de l'État qui assurerait à la victime la réparation du mal corporel causé par le délit, produisit une réaction intense dans tous les milieux anglais. Le climat politique et social était d'ailleurs particulièrement favorable, à cause surtout de l'accroissement imprévu du nombre de crimes de violence (vandalisme, hooliganisme, etc.).

Après quelques tentatives éparées en 1957 et 1958, le Livre blanc *Penal Practice in a Changing Society*⁴¹, publié par le Gouvernement en 1959, soulignait les avantages que pourrait représenter, pour une meilleure prévention du crime, l'incorporation du concept d'indemnisation de la victime aux concepts de punition et de réforme. En 1961, un rapport du Parti travailliste⁴², chargé d'examiner les problèmes administratifs et financiers qui résulteraient de l'introduction dans la législation britannique d'un système d'indemnisation aux victimes de crimes de violence personnelle, était la cible des auteurs anglais et étrangers, qui lui attribuaient la préoccupation exclusive de faire réaliser à l'État le maximum d'économies, en essayant par tous les moyens de réduire le montant des indemnités qui pourraient être à sa charge. Le rapport rejetait par ailleurs la thèse de Margaret Fry selon laquelle l'obligation d'indemniser les victimes des crimes de violence incomberait en premier lieu à l'État, qui n'a pas su remplir efficacement sa mission de protection contre le crime.

Plusieurs autres rapports sur le même sujet furent présentés en 1962 proposant la même justification⁴³. En 1964, le Ministre de l'Intérieur publia un nouveau Livre blanc⁴⁴ où, parmi d'autres innombrables mesures, on suggérait la création d'une commission royale chargée de réexaminer l'ensemble de l'administration de la justice ainsi que les principes fondamentaux qui lui servent de base. Finalement, dans un nouveau document officiel⁴⁵, le Ministre de l'Intérieur annonça la création, à titre expérimental, d'une juridiction spéciale, le *Criminal Injuries Compensation*

41. Grande-Bretagne (1959).

42. Grande-Bretagne (1961).

43. Voir Conservative Political Centre (1962); Grande-Bretagne (1962).

44. Grande-Bretagne (1964b).

45. Grande-Bretagne (1964a).

Board, ayant son siège à Londres, mais tenant également des audiences à Édimbourg et à Cardiff.

Le Conseil d'indemnisation anglais est composé d'un président et de cinq membres, possédant tous une formation juridique approfondie. Pour que la demande d'indemnisation puisse être prise en considération, l'infraction doit être rapportée à la police dans les plus brefs délais. Après réception de la demande écrite, un membre de la commission décide, seul, si elle doit être examinée ou rejetée. Un appel contre cette décision est toujours possible devant trois autres membres de la commission. Par contre, les décisions de *tout* le comité sont finales⁴⁶. La commission siège comme un tribunal ordinaire. Elle assume les frais résultant des dépositions des témoins, lorsque celles-ci sont absolument nécessaires pour l'enquête, mais elle ne rembourse pas les frais encourus pour se faire représenter par un avocat. Les audiences ont finalement lieu à huis clos.

Conformément à la politique d'aide sociale suivie par le gouvernement anglais en cette matière, l'indemnisation allouée est accordée *ex gratia*, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une faveur plutôt que d'une obligation pour l'État. Elle comprend les cas où des préjudices corporels d'une certaine importance ou le décès de la victime se sont ensuivis; elle ne couvre pas, par contre, les vols et autres attentats contre la propriété. Quant aux blessures légères dont il résulte une perte de salaire de moins de trois semaines, ainsi que celles provoquées par un membre de la même famille et celles causées par d'imprudents conducteurs de véhicules à moteur, elles sont également exclues du système.

Malgré la possibilité de fraude en cette matière et la fréquente contribution de la victime à la perpétration de ce type d'infractions, les conséquences d'attentats sexuels criminels — douleur physique ou morale, manque à gagner occasionné par une grossesse consécutive à un viol — sont généralement indemnisées. Cependant, la commission n'octroie pas de dommages-intérêts pour l'entretien de l'enfant né à la suite de la grossesse de la femme violée. Sont également susceptibles d'indemnisation certaines causes portant le nom d'affaires de police ou de civisme. C'est le cas des personnes qui prêtent assistance à la police lors de l'arrestation d'un criminel ou qui essayent d'empêcher la perpétration d'un crime.

46. Cette absence de droit d'appel et le fait que la plupart des réclamations requièrent des expertises médicales ont suscité les critiques de certains auteurs, qui s'interrogent sur l'opportunité d'un comité composé exclusivement de juristes (Downey, 1965, p. 94).

Le système anglais d'indemnisation étant fondé sur la législation de droit commun plutôt que sur la loi relative aux accidents du travail, le paiement des indemnités se fait sous la forme d'un versement unique plutôt que sous celle d'une pension ou de versements échelonnés dans le temps. Après plus de deux ans d'existence, la commission a reçu quelque quatre mille demandes, dont la moitié environ ont été agréées. À la fin du mois de mai 1966, le total des sommes versées aux victimes s'élevait à £570 327 (Geis, 1967, p. 166). La plupart des indemnités se montent à environ £400, mais on a vu allouer des sommes allant jusqu'à £16 000 en cas de décès ou de blessures très graves.

Le système est donc expérimental. Le temps montrera comment les différents cas d'espèce pourront être réglés. En attendant, les solutions doivent être flexibles afin de favoriser l'acceptation du système par le public et par les délinquants eux-mêmes. Une loi ultérieure, énonçant clairement les principes généraux en cette matière, devra cependant remplacer la réglementation actuelle, qui semble promise à un grand avenir.

4. ÉTATS-UNIS

La question de l'indemnisation par l'État des victimes d'attentats criminels a été négligée aux États-Unis jusqu'à une époque très récente. Les solutions classiques, compte tenu de la pauvre condition financière de la victime et de l'insolvabilité fréquente de l'auteur du dommage, s'étaient avérées inefficaces. La situation se trouve par ailleurs aggravée lorsque l'on emprisonne l'agresseur ou qu'on l'oblige à consacrer son pécule à la réparation du mal causé.

Un sondage effectué vers la fin de 1965 par l'Institut Gallup montra clairement l'appui de la population américaine à un système d'indemnisation supporté par l'État. À la question: « Pensez-vous, lorsqu'une personne innocente est tuée par un criminel, que l'État devrait indemniser la famille de la victime ? », 62% des personnes interrogées donnèrent une réponse affirmative, tandis que 29% furent d'un avis opposé et que 9% n'eurent pas d'opinion précise à ce sujet. Malgré ce résultat encourageant, seulement deux États américains, la Californie et New York, ont établi un système de compensation pris en charge par l'État. Cependant, nombreux sont les États qui s'apprentent à légiférer dans ce sens.

a) La Californie a été le premier État américain à avoir

une loi de compensation des victimes des crimes de violence (*California Statutes*, chap. 1549). La loi, votée en juin 1965, entra en vigueur au début de 1966⁴⁷.

Le système californien, qui fait partie du programme général de bien-être social, diffère des systèmes étudiés jusqu'à présent. Il est basé sur le manque de ressources de la victime plutôt que sur le dommage causé par l'infraction. Les critères d'éligibilité au programme sont les mêmes que ceux utilisés pour accorder une aide aux familles ayant des personnes à leur charge. Les seuls bénéficiaires sont la victime ou les membres de sa famille en cas de décès. Comme dans les autres systèmes, les infractions contre la propriété sont exclues, de même que celles commises par le délinquant sur un membre de sa famille. Aucune prévision n'existe non plus pour le paiement de dépenses extraordinaires. La loi, qui établit un plafond de US \$100 000 pour sa première année d'existence, a créé un fonds spécial alimenté par les amendes perçues pour les crimes de violence. Pendant l'année fiscale 1965-1966, une moyenne de US \$550 furent payés sur ce fonds.

Le système californien a été qualifié d'inique et incompatible avec la réputation dont jouit la Californie en matière correctionnelle, car la victime doit, pour toucher son indemnité, prouver non seulement qu'elle a besoin d'aide mais également qu'elle est mariée et soutien de famille (Edwards, 1966, p. 7). Des recherches sur les résultats de cette loi effectuées par le professeur Geis (1966), du Département de sociologie du *California State College* à Los Angeles, découlent un sentiment général d'insatisfaction dû au retard dans le paiement des sommes allouées et dû au fait que celles-ci soient faibles. Des améliorations dans le système, qui n'en est encore qu'à la période d'essai, sont par conséquent à prévoir dans les années à venir.

b) Dans l'État de New York, le cas Collins (Geis, 1967, p. 169) émut l'opinion publique, déjà inquiète par la vague croissante de violence dans les rues, les ascenseurs des immeubles et le métro, et poussa le législateur à créer diverses commissions d'étude, qui aboutirent à la promulgation, en 1966, d'une loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents⁴⁸.

47. Californie (1965).

48. S.B. 4699 (25 avril 1966 — *Committee on Rules*), *New York Executive Law*, art. 22, § 620-635. Cette référence est donnée par Geis (1967, p. 170, note 90).

Cette loi prévoit la création d'un Comité de trois membres ayant une formation juridique et une expérience professionnelle d'au moins dix ans et qui seront nommés pour une période de sept ans. L'infraction qui a occasionné le dommage doit être rapportée à la police dans les quarante-huit heures. À la suite de la demande de la victime, la commission déterminera si elle a subi, du fait du crime, « une perte pécuniaire sérieuse ». L'indemnité est limitée aux infractions commises dans l'État de New York après le 1^{er} octobre et ayant causé des blessures corporelles ou la mort de la victime. Un plafond de US \$500 000 a été fixé pour l'année fiscale 1966-1967. Les sommes allouées sont payées *ex gratia*, un montant immédiat de US \$500 pouvant être accordé dans les cas d'urgence par un membre quelconque du Comité. Un maximum de US \$15 000 et un minimum de US \$100 ou de deux semaines de manque à gagner sont prévus par la loi, qui ordonne en outre la déduction du montant alloué des sommes reçues des assurances ou autres sources.

c) D'autres États américains préparent actuellement des projets de loi d'indemnisation des victimes de crimes de violence. Le modèle new-yorkais semble attirer l'attention des législateurs des États de Rhode Island, Illinois, Maryland et Massachusetts, tandis que l'Oregon s'oriente vers le type néo-zélandais, que le Michigan et le New Jersey préfèrent le système britannique et que la Pennsylvanie examine attentivement l'expérience californienne (Geis, 1967, p. 172).

Mais les tendances américaines en cette matière dépassent les frontières des différents États. En effet, une législation *fédérale* d'indemnisation a été proposée le 17 juin 1965, lors de la 1^{re} session du 89^e Congrès, par le sénateur du Texas, Ralph W. Yarborough (1965). D'après ce projet, une Commission fédérale de compensation des crimes de violence devrait être constituée. La Commission, de nature administrative, serait composée de trois membres élus pour une période de huit ans et n'appliquerait pas nécessairement les règles strictes de la procédure pénale. Le montant des sommes allouées ne pourrait en aucun cas excéder US \$25 000. Tout semble indiquer que le projet Yarborough, qui a subi plusieurs amendements au cours de l'été 1966, sera bientôt introduit dans la législation fédérale des États-Unis.

5. CANADA

Le Canada fait également partie des pays où le problème

de l'introduction d'un système d'indemnisation des victimes d'actes criminels à la charge de l'État constitue une des préoccupations essentielles des ministères compétents. Bien que d'autres provinces aient déjà exprimé leur intention de légiférer dans ce sens, seule la Saskatchewan a, jusqu'à présent, promulgué une loi d'indemnisation, la *Criminal Injuries Compensation Act* de 1967⁴⁹.

D'après la loi, une Commission composée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et possédant des pouvoirs discrétionnaires en cette matière sera constituée afin d'étudier les cas qui lui seront présentés. Aucune qualification spécifique ne sera requise pour faire partie de cette Commission, dont les décisions seront sans appel. Des indemnités seront payées aux personnes victimes de certains délits énumérés par la loi, ainsi qu'à leurs ayants droit en cas de décès de celles-ci. Sont également éligibles au programme les personnes blessées ou tuées en prêtant main-forte à la police lors de l'arrestation d'un criminel ou en essayant par leurs propres moyens d'arrêter l'auteur d'un délit.

La Commission tiendra compte, au moment de sa décision, de toutes les circonstances qui ont accompagné l'exécution de l'acte dédommageable, notamment la contribution possible de la victime à la perpétration du crime et les besoins pécuniaires de la personne attaquée et des membres de la famille dont il assure l'existence. Aucune indemnité ne sera allouée lorsque l'infraction n'aura pas été rapportée à la police dans un délai raisonnable, ou lorsqu'un an se sera écoulé avant que la demande correspondante soit faite. Comme dans le système néo-zélandais, l'indemnisation comprend les dépenses actuelles et raisonnables résultant du décès ou des blessures de la victime, la perte pécuniaire subie par celle-ci à la suite d'une incapacité totale ou partielle pour le travail, le dommage matériel occasionné par la mort du chef de la famille et les souffrances de la victime.

Sur réception de la demande, la Commission déterminera la date et l'endroit où les réclamations seront entendues. Les audiences de la Commission seront publiques, sauf en matière sexuelle et dans les cas où la moralité publique est en cause. Le paiement de l'indemnité peut être effectué en un versement unique ou réparti sur une période donnée de temps. Aucune somme ne sera versée lorsque le montant de la réparation exigée sera inférieur à \$50. Une déduction des montants perçus du

49. Saskatchewan (1967).

coupable ou des assurances devra être réalisée avant de procéder au paiement final. Le comité peut en outre exiger du coupable le remboursement de la totalité ou d'une partie de la somme octroyée à la victime; il doit alors tenir compte de sa situation pécuniaire et de ses responsabilités familiales, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient intervenir.

Aucune appréciation critique ne peut être faite de la loi d'indemnisation des victimes de la Province de Saskatchewan, étant donné la date extrêmement récente de sa mise en vigueur.

6. EXAMEN COMPARATIF ET CRITIQUE

À la suite de l'examen des différents systèmes d'indemnisation par l'État qui viennent d'être énumérés, quelques remarques s'imposent.

a) D'abord, en ce qui concerne la composition du tribunal chargé de prendre connaissance des demandes en réparation, il est à souligner que tous les systèmes étudiés, sauf celui de la Grande-Bretagne, se sont mis d'accord pour restreindre à trois le nombre de membres qui le formeront. Tous les systèmes exigent également, de façon générale, une formation juridique approfondie, soit de tous les membres, soit du président. Il y aurait lieu, cependant, de critiquer le bien-fondé de cette exigence, compte tenu notamment du type d'infractions prévues dans ces lois, qui requièrent souvent des expertises médicales. L'idéal serait de faire entrer dans le comité d'indemnisation, non seulement un juriste d'expérience, dont le concours nous semble parfaitement justifié, mais également un médecin, qui serait en mesure de se prononcer sur l'existence et sur la nature du préjudice corporel allégué.

b) Quant à la procédure à suivre par ces tribunaux spéciaux, la première démarche à effectuer obligatoirement par la victime ou ses ayants droit consiste, dans la majorité des cas, à rapporter à la police, dans les plus brefs délais, l'infraction dont ils ont été l'objet et qui leur a causé un préjudice, ainsi qu'à faire, avant un certain laps de temps — généralement un an —, une réclamation par écrit devant le tribunal. Quelques questions se posent néanmoins à ce stade de la procédure. On pourrait, par exemple, se demander quels seront les pouvoirs et les méthodes d'enquête pour contrôler le bien-fondé des réclamations de même que les témoignages, jusqu'où pourront aller les enquêteurs dans leurs recherches, quelle sera la protection accordée à la victime contre des recherches incompetentes, dans

quelle mesure on fera appel à la collaboration de la police lors de ces enquêtes, etc.

Dans les systèmes étudiés, les audiences sont généralement publiques, sauf dans les cas d'infractions sexuelles ou lorsqu'il est question de moralité publique. Quant aux pouvoirs discrétionnaires du tribunal et à l'absence d'appel de sa décision, nous avons déjà eu l'occasion d'émettre une critique sévère à cet égard, étant donné la composition actuelle exclusivement juridique des systèmes étudiés et le type de criminalité, pour lequel une indemnisation est prévue, qui nécessite dans la plupart des cas une expertise médicale.

Finalement, il est à noter qu'en raison de la justification donnée à l'indemnisation par l'État des victimes de crimes de violence — simple faveur accordée par le pouvoir central ou application d'un programme général de sécurité sociale —, il n'est pas exigé, pour qu'une indemnité soit prononcée, que l'auteur du dommage soit découvert ou arrêté. Dans les cas où la découverte et l'arrestation ont lieu, il n'est même pas nécessaire que le prévenu soit déclaré coupable. On veut éviter de la sorte qu'à cause de certaines circonstances qui pourraient se présenter chez l'auteur de l'acte — démence, minorité — et l'exonérer d'une peine, la partie lésée ne puisse pas obtenir réparation du mal subi.

c) Les infractions susceptibles d'être indemnisées sont limitées, dans la plupart des cas, aux attentats contre la personne ayant occasionné la mort, des blessures graves, un choc nerveux ou la grossesse de la femme en cas de viol. Les délits contre la propriété sont par contre exclus du système. Des raisons pratiques sont surtout invoquées pour essayer de justifier cette exclusion: récupération fréquente des objets volés, conséquences moins dramatiques de ce type d'infractions, réclamations frauduleuses plus difficiles à prévenir, coût astronomique du programme si on l'étendait à tous les crimes et délits contre les biens. On fait également valoir que les assurances couvrent déjà une grande partie de ce domaine, ce qui assure à un nombre de possibles victimes une réparation du dommage subi. Cette justification est néanmoins illogique et injuste, car rien n'autorise, du point de vue des principes, à faire des distinctions entre les différentes catégories de délits.

Des raisons d'ordre pratique ont également poussé le législateur à exclure des systèmes d'indemnisation les cas de blessures légères ou infligées par le délinquant à un membre de sa famille.

Il s'agissait, dans le premier cas, d'éviter une surcharge de causes devant ces tribunaux spéciaux et, dans le second, d'empêcher que l'auteur de l'infraction puisse en tirer plus de profit que la victime elle-même.

L'existence d'un régime d'assurances obligatoires à l'égard des accidents causés par les véhicules à moteur justifie l'exclusion de ce type d'infractions du système d'indemnité par l'État. Néanmoins, la solution de l'assurance obligatoire en cette matière ne semble pas être sans défauts graves: elle peut à la longue éliminer les normes les plus élémentaires de prudence et développer chez l'auteur d'infractions de cette catégorie un sentiment croissant d'impunité.

Plusieurs systèmes prévoient finalement une indemnisation dans les cas de civisme, c'est-à-dire d'aide à un agent de police lors de l'arrestation d'un criminel ou à une personne quelconque victime d'un acte délictueux.

d) En ce qui concerne le montant de l'indemnité à payer, il faut surtout craindre la possibilité de fraude, qui pourrait compromettre le fonctionnement pratique du système. Il est, en effet, très facile d'invoquer un viol imaginaire ou de camoufler en infraction un simple accident, afin d'essayer d'obtenir réparation d'un dommage qui n'a jamais existé. Un indice pour déceler les fraudes possibles en cette matière pourrait nous être fourni en examinant les différentes façons dont les fraudes sont réalisées dans le domaine des assurances. D'autres solutions pratiques pour éviter ce danger pourraient consister dans l'obligation de rapporter, avant toute demande, l'infraction à la police, et d'exiger un rapport médical complet afin de connaître la nature du préjudice corporel causé. On pourrait également envisager une aggravation de la pénalité prévue pour ce type d'infractions lorsque celles-ci sont commises en matière d'indemnisation de la victime.

Pour fixer le montant de la somme à allouer, le tribunal devrait tenir compte des circonstances qui ont entouré l'affaire, notamment le rôle joué par la victime dans la genèse et la perpétration de l'infraction. Il n'est pas question d'indemniser les victimes d'un règlement de comptes entre gangs rivaux. L'indemnisation devrait pouvoir être refusée ou diminuée proportionnellement à la contribution de la victime à l'infraction.

Contrairement aux systèmes de type continental européen, qui prévoient la réparation non seulement du préjudice physique mais aussi des dommages moraux occasionnés par le délit, les

systèmes d'indemnisation par l'État que nous venons d'examiner n'accordent pas de réparation à cette catégorie de dommages, à moins qu'ils ne soient doublés d'un préjudice corporel physique. La possibilité d'abus et l'absence de contrôle adéquat en cette matière ont poussé le législateur à adopter cette solution.

En ce qui concerne les modalités de paiement de l'indemnité, il semble qu'un versement échelonné soit une solution plus flexible que celle consistant à effectuer un paiement unique. En tout cas, des indemnités de premiers soins, qui permettraient de faire face à certains besoins immédiats, devraient pouvoir être accordées en cas d'urgence. Quant aux versements normaux, il s'agirait par contre de ne pas fixer trop rapidement le montant à allouer afin de permettre une évaluation exacte du préjudice. Il est d'ailleurs normal que l'on déduise du montant accordé les sommes payées par les assurances, par le coupable lui-même ou par toute autre personne ou organisme charitable.

Les législations étudiées prévoient généralement un maximum et un minimum d'indemnisation exprimés soit en chiffres (maximum de US \$15 000 dans l'État de New York, minimum de £50 en Grande-Bretagne), soit en jours de perte de travail (minimum de trois semaines de perte en Grande-Bretagne ou de deux semaines dans l'État de New York). Cette dernière façon de présenter, comme critère d'éligibilité à l'indemnisation, les jours de perte de travail en cas d'incapacité partielle de la victime peut être critiquée. En effet, il y a des cas où une blessure dont la guérison a nécessité moins de quinze jours occasionne une perte supérieure au produit de trois semaines de manque à gagner.

e) Les adversaires du système d'indemnisation de la victime à la charge de l'État invoquent finalement son coût prohibitif. Tandis que Margaret Fry estimait que la contribution annuelle par tête d'habitant de plus de quatorze ans serait de moins d'un penny, en Angleterre, les calculs du professeur Mueller évaluent le coût du système au septième du revenu national, en Amérique.

Quoi qu'il en soit, et si l'on tient compte des fonds prévus dans certains des systèmes existants (US \$100 000 par année fiscale en Californie, US \$500 000 dans l'État de New York), il semble que ces chiffres soient non seulement abordables mais même ridicules si on les compare à ceux qui sont prévus dans d'autres domaines où une indemnisation est accordée ⁵⁰.

50. En Amérique, par exemple, \$250 millions sont destinés à indemniser les accidents du travail et \$150 millions à la protection des minorités.

CONCLUSION

Pratiquement inconnu il y a dix ans, le problème de l'indemnisation des victimes du crime fait aujourd'hui appel à la conscience sociale des individus. Comme le fait remarquer Mueller (1965a), les solutions à envisager ne doivent pas provenir des seuls facteurs émotionnels ou politiques (p. 213). Il s'agirait, tout en attirant l'attention du public sur ce système, de déterminer les grandes lignes à suivre, d'effectuer des recherches sur les nouvelles expériences en cours et, par une ultime action socio-politique, d'introduire ou de modifier dans les législations un système d'indemnisation qui, de façon efficace, assurerait à la victime du crime la réparation du mal subi.

Il faudra certes éviter, en acceptant inconsidérément le système d'indemnisation par l'État, que cette nouvelle forme d'assurance n'agisse comme un sédatif en détournant les pouvoirs publics de leur tâche essentielle de prévention du crime, qu'elle ne relâche la prudence des victimes — « c'est l'assurance qui payera » — et qu'elle n'accentue l'égoïsme des criminels.

Le concept d'indemnisation des victimes des crimes devrait constituer, avec les concepts de prévention, de contrôle et de réhabilitation, un des principes fondamentaux de la justice répressive de demain.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDERSON, J. (1964): « Should We Pay Crime Victims? », *Parade*, 8 novembre.
- ANONYME (1939): « Restitution and Criminal Law, Notes and Legislation », *Columbia Law Review*, 39: 1185.
- (1960): « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2: 338-339.
 - (1961): « Compensation for Victims of Crime », *Criminal Law Review*, mars: 138-139.
 - (1964): « Compensation for Victims of Crimes of Violence », *Law Journal*, 114: 292-293.
 - (1965a): « Compensation for Injury or Loss », *The Journal of Criminal Law (London)*, 29: 67-72.
 - (1965b): « Compensation for Victims of Crime », *Vanderbilt Law Review*, 19: 220-228.
 - (1965c): « Compensation for the Victims of Criminal Violence », *St. John's Law Review*, 40: 67-75.
 - (1965d): *Restitution for Victims of Crime*, Chicago, Illinois Academy of Criminology, Monthly Report.
 - (1966a): « Compensation for Victims of Crime », *University of Chicago Law Review*, 33: 531-557.
 - (1966b): « Compensation to Victims of Violent Crimes », *Northwestern University Law Review*, 61: 72-104.
 - (1966c): « Study of Law Compensating Victims of Violence », *NCCD News*, 45: 1.
- BARRY, J. (1964): « Compensation without Litigation », *Australian Law Journal*, 37: 339-349.
- BENTHAM, J. (1829): *Œuvres*, t. I: *Traité de législation civile et pénale*, Bruxelles, Coster et C^{ie}, p. 167sq.
- BONNEVILLE DE MARSANGY (1847): « Réparation civile en matière criminelle », *Revue pénitentiaire*, 4: 444sq.
- BORRIE, G. (1962): « Victims of Violence », *The Law Journal*, 112: 830-831.
- BOUZAT, P. et J. PINATEL (1963): *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, Paris, Dalloz, p. 743-836.

- BOWLING, J.M. (1964): « Restitution ... An Aid to Rehabilitation », *Presidio*, 31: 13sqq.
- BOYER, R. (1966): *les Crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Le Cercle du Livre de France.
- BRETT, P. (1964): « Compensation for Victims of Crime: New Zealand's Pioneer Statute », *Australian Lawyer*, 5: 21-27, 42-48.
- BRUEN, E.F.L. (1964): « Controlling Violence vs. Compensating Victims », *American Bar Association Journal*, 50: 855-856.
- CALIFORNIE (1965): « Bill Signed to Aid Victims of Violence », *NCCD News*, 44: 13-14.
- CAMERON, B.J. (1963): « Compensation for Victims of Crime: The New Zealand Experiment », *Journal of Public Law*, 12: 367-375.
- CANNAT, P. (1964): « L'indemnisation de la victime dans la perspective de la réforme pénitentiaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2: 394-398.
- (1965): « Les droits moraux de la victime », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1: 154-156.
- CHILDRES, R.D. (1964a): « Compensation for Criminally Inflicted Personal Injury », *New York University Law Review*, 39: 444-471.
- (1964b): « The Victims », *Harper's Magazine*, 228: 159-162.
- (1965): « Compensation for Criminally Inflicted Personal Injury », *Minnesota Law Review*, 50: 271-283.
- CONSERVATIVE POLITICAL CENTRE (1962): *Victims of Violence*, Londres.
- CONSTANT, J. (1966): *Traité élémentaire de droit pénal*, t. II, Liège, Imprimerie nationale, p. 873-903.
- CORNIL, P. (1963): « L'indemnisation à la victime », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 10: 873-874.
- CORRECTIONAL RESEARCH (1966): *What about the Victims of Crime?*, A publication of the United Prison Association of Massachusetts, Bulletin n° 16: 7-10.
- COVEY, J.M. (1965): « Alternatives to a Compensation Plan for Victims of Physical Violence », *Dickinson Law Review*, 69: 391-405.
- CUELLO CALON, E. (1964): *Derecho penal*, 14^e éd., t. I, Barcelone, Bosch, p. 732-757.
- CULHANE, J.E. (1965): « California Enacts Legislation to Aid Victims of Criminal Violence », *Stanford Law Review*, 18: 266-272.
- DOWNNEY, B.W.M. (1965): « Compensating Victims of Violent Crime », *British Journal of Criminology*, 5: 92-95.
- EDWARDS, J.L.J. (1966): « Compensation to Victims of Crimes of Personal Violence », *Federal Probation*, 30: 3-10.
- EGLASH, A. (1958a): « Creative Restitution », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 48: 618-622.
- (1958b): « Creative Restitution: Some Suggestions for Prison Rehabilitative Programs », *American Journal of Correction*, 20: 20-34.
- et P. KEVE (1957): « Payments on a Debt to Society », *NPPA News*, 36: 1-2.
- FÉRAUD, H. (1964): « La restitution des objets *corpora delicti* à la victime d'une infraction dans le cadre international », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1: 210-212.
- FERRI, E. (1905): *la Sociologie criminelle*, Paris, Alcan, p. 567-574.

- FOONER, M. (1967): « Les problèmes posés par l'indemnisation des victimes », *Revue internationale de police criminelle*, 22: 66-71.
- FOULKES, D.L. (1966): « Compensating Victims of Violence », *American Bar Association Journal*, 52: 237-239.
- FOYER, J. (1956): « L'action civile devant les juridictions répressives », in: *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, études de droit criminel sous la direction et avec une préface de G. Stéfani, Paris, Dalloz, p. 319-350.
- FRY, M. (1951): *Arms of the Law*, Londres, Victor Gollanez.
- (1957): « Justice for the Victims », *The Observer (London)*, 7 juillet, p. 8, col. 2.
- (1959): « Justice for the Victims », *Journal of Public Law*, 8: 191-194.
- GAROFALO, R. (1882): « Cio che dobrebb' essere un giudizio penale », *Archivio di Psichiatria*, 3: fasc. 1.
- (1905): *la Criminologie*, 5^e éd., Paris, Alcan, p. 248-251, 371-374, 422-424, 431-433, 437-449.
- GEIS, G. (1967): *State Compensation to Victims of Violent Crime*, appendix B, Task Force Report: Crime and Its Impact — An Assessment, The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, U.S. Government Printing Office, p. 157-177.
- et D. ZIETZ (1966): « California's Program of Compensation to Crime Victims », *The Legal Aid Brief-Case*, 25: 66-69.
- GLAZEBROOK, P.R. (1962): « Compensation for Victims of Crimes of Violence », *British Journal of Criminology*, 2: 295-299.
- GRANDE-BRETAGNE (1959): *Penal Practice in a Changing Society*, Londres, H.M.S.O., Cmnd. 645.
- (1961): *Compensation for Victims of Crimes of Violence*, Report of the Working Party, Londres, H.M.S.O., Cmnd. 1406.
- (1962): *Compensation for Victims of Crimes of Violence*, A report by Justice, British Section of the International Commission of Jurists, Londres, Stevens and Sons Ltd.
- (1964a): *Compensation for Victims of Crimes of Violence*, Londres, H.M.S.O., Cmnd. 2323.
- (1964b): *The War against Crime in England and Wales, 1959-1964*, Londres, H.M.S.O.
- (1965): « Great Britain Approves Compensation Program for Victims of Criminal Violence », *Harvard Law Review*, 78: 1683-1686.
- (1967): « L'indemnisation des victimes de crimes de violence au Royaume-Uni », *Revue internationale de police criminelle*, 22: 115-117.
- GRAVEN, J. (1945): « De la vengeance privée à la peine conditionnelle », *Revue pénale suisse*, 58: 24-65.
- GRIEW, E. (1962): « Compensation for Victims of Crimes of Violence », *Criminal Law Review*, décembre: 801-806.
- HARNEY, M.L. (1959): « Reparations for the Victims: Responsibility of Civil Courts or of Government? », *The Police Chief*, 26: 12-14.
- HARRISON, D.H. (1966): « Compensation for Criminal Injuries », *Solicitors' Journal*, 110: 99-101.
- HENTIG, H. VON (1948): *The Criminal and His Victim*, New Haven, Yale University Press.
- HORSFORD, C.E.S. (1966): « The Criminal Injuries Compensation Board: Its Work and Its Scope », *Criminal Law Review*, juillet: 356-360.

- HOWARD, C. (1958): « Compensation in French Criminal Procedure », *Modern Law Review*, 21: 387-400.
- HUSSEY, Ch. (1965): « Britain Pays the Victims of the Crime », *New York Times Magazine*, 21 février, p. 19-29.
- INBAU, F.E. (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 201-203.
- JIMENEZ HUERTA, M. (1963): « El ministerio público y la protección de la víctima del delito », *Criminalia (Mexico)*, 29: 629-638.
- JOHNSON (1964): « Compensation for Victims of Criminal Offences on English and Soviet Law », *Current Legal Problems*, 17: 145sq.
- JOUSSE, D. (1771): *Traité de la justice criminelle de la France*, t. I, Paris, p. 563.
- JUNOD, H.P. (1964): « Le droit pénal et la réparation du crime », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 18: 205-215.
- KENNEDY, J. de N. (1966): « Compensation for Victims of Crime », *Chitty's Law Journal*, 14: 1.
- KLARE, H. (1964): « L'indemnisation des victimes des crimes de violence », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 45: 256-258.
- KUTNER, L. (1966): « Crime-Torts: Due Process of Compensation for Crime Victims », *Notre Dame Lawyer*, 41: 487-506.
- LÉGAL, A. (1964): « Les garanties d'indemnisation de la victime d'une infraction », in: *Problèmes contemporains de procédure pénale*, Recueil d'études en hommage à M. Louis Hugueney, Paris, Sirey, p. 35-54.
- LOMBROSO, C. (1895): *l'Homme criminel*, 2^e éd., t. I, Paris, Alcan, p. 76-81.
- (1899): *le Crime, causes et remèdes*, Paris, Shleicher Frères Editeurs, p. 473.
- MARX, Y. (1958): « Un projet généreux: l'assurance par l'Etat des victimes d'attentats contre la personne », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2: 242-243.
- MILLER, F.W. (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 203-209.
- MONTESQUIEU (1951): *Œuvres complètes*, t. II: *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », p. 917-921.
- MONTROSE, J.L. (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 197-201.
- MUELLER, G.O.W. (1955): « Tort, Crime and the Primitive », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 46: 303sq.
- (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 218-238.
- (1965a): « Compensation for Victims of Crime: Thought before Action », *Minnesota Law Review*, 50: 213-221.
- (1965b): « Should Society Pay Crime's Victims? », *The Rotarian*, 107: 23-25.
- NOUVELLE-ZÉLANDE (1963): *Criminal Injuries Compensation Act*, Public Act n° 134.
- (1964-1965): *Annual Reports of the Department of Justice for the years ended March 31, 1964 (p. 14-15) and 1965 (p. 14)*, Wellington.
- PRINS, A. (1899): *Science pénale et droit positif*, Bruxelles.
- ROBERTSON, D. (1964): « Payment of Compensation to Victims of Crimes of Violence », *Prison Service Journal (G.B.)*, 3: 19-25.

- ROSE, G. (1963): « Compensation for Victims of Crimes of Violence », *British Journal of Criminology*, 3: 396-397.
- ROTHSTEIN, P.F. (1965): « State Compensation for Criminally Inflicted Injuries », *Texas Law Review*, 44: 38-54.
- SASKATCHEWAN (1967): *Criminal Injuries Compensation Act*, Bill n° 76 de 1967, 4^e session, 15^e Législature, Regina (Sask.), Lawrence Amon, Queen's Printer.
- SCHAEFFER, E. (1956): « La faute de la victime et la réparation », in: *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, études de droit criminel sous la direction et avec une préface de G. Stéfani, Paris, Dalloz, p. 377-415.
- SCHAFER, S. (1960): *Restitution to Victims of Crime*, Londres, Stevens and Sons Ltd.
- (1965a): « Restitution to Victims of Crime: An Old Correctional Aim Modernized », *Minnesota Law Review*, 50: 243-254.
 - (1965b): « The Correctional Rejuvenation of Restitution to Victims of Crime », in: *Interdisciplinary Problems in Criminology*, Papers of the American Society of Criminology, 1964, éd. par W.C. Reckless et Ch.L. Newman, Columbus (Ohio), The Ohio State University, p. 159-168.
- SCHULTZ, LeR. (1965): « The Violated: A Proposal to Compensate Victims of Violent Crime », *St. Louis University Law Journal*, 10: 238-250.
- SHEPPARD, C.-A. (1962): « La loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile », *Revue du Barreau de la Province de Québec*, 22: 73-95.
- SIEGEL, N.I. (1966): « Compensation for Victims of Crimes of Violence », *Albany Law Review*, 30: 325-333.
- SILVING, H. (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 236-253.
- SLACHMUYLDER, L. (1964): « Les réparations symboliques », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 44: 283-320.
- SPENCER, H. (1879): « Morale de la prison », in: *Essais de morale, de science et de politique*, trad. Burdeau, t. V, appendice n° 2, Paris, Alcan.
- STARRS, J.E. (1965a): « A Modest Proposal to Insure Justice for Crime Victims », in: *Interdisciplinary Problems in Criminology*, Papers of the American Society of Criminology, 1964, éd. par W.C. Reckless et Ch.L. Newman, Columbus (Ohio), The Ohio State University, p. 181-189.
- (1965b): « A Modest Proposal to Insure Justice for Crime Victims », *Minnesota Law Review*, 50: 285-310.
- STÉFANI, G. et G. LEVASSEUR (1966): *Droit pénal général et procédure pénale*, t. II, Paris, Dalloz, p. 112-186.
- SUTHERLAND, E.H. et D.R. CRESSEY (1966): *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, p. 292-293.
- TALLAK, W. (1900): *Reparation to the Injured and the Rights of the Victims of Crime to Compensation*, Londres, Wertheimer, Lea and Co.
- TAPPER, C. (1965): « Criminal Injuries Compensation Board Releases », *Modern Law Review*, 28: 460-463.
- VERDIER, J.-M. (1956): « La réparation du dommage matériel en droit pénal », in: *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, études de droit criminel sous la direction et avec une préface de G. Stéfani, Paris, Dalloz, p. 351-376.

- VÉRIN, J. (1962): « Réparation par l'Etat du préjudice causé aux victimes de crimes de violence », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3: 618-620.
- (1963): « Réparation par l'Etat du préjudice causé aux victimes de crimes de violence », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1: 173-174.
- VOUIN, R. (1952): « L'exercice de l'action civile en cas de participation de la victime à l'infraction », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2: 345sqq.
- et J. LÉAUTÉ (1956): *Droit pénal et criminologie*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 93-94, 387-394.
- (1959): *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 209-218.
- WEIHOFFEN, H. (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 209-218.
- WILLIAMS, G. (1959): « Compensation for Victims of Criminal Violence », *Journal of Public Law*, 8: 194-197.
- WOLFGANG, M.E. (1965a): « Victim Compensation in Crimes of Personal Violence », in: *Interdisciplinary Problems in Criminology*, Papers of the American Society of Criminology, 1964, éd. par W.C. Reckless et Ch.L. Newman, Columbus (Ohio), The Ohio State University, p. 169-180.
- (1965b): « Victim Compensation in Crimes of Personal Violence », *Minnesota Law Review*, 50: 223-241.
- WORSNOP, R.L. (1965): « Compensation for Victims of Crime », *Editorial Research Reports*, 11: 685-700.
- YAHUDA, J. (1961): « Victims of Crime », *Solicitors' Journal*, 105: 145-146.
- (1966): « Criminal Injuries Compensation », *New Law Journal*, 116: 292-293.
- YARBOUROUGH, R.W. (1965): « S. 2155 of the 89th Congress. The Criminal Injuries Compensation Act », *Minnesota Law Review*, 50: 255-270.

RÉSUMÉS

COMPENSATION TO VICTIMS OF CRIMINAL OFFENCES

The system of composition, which was developed during the Middle Ages, especially under Germanic penal law, represents not only an abatement of the system of collective vengeance characteristic of this era, but also the first step towards the principle of compensation to victims of criminal offences.

With the development and consolidation of a strong central power, the State asked for a share of these transactions either in the form of sanction or as a price for its intervention. When at last the central government obtained the full and exclusive right to inflict punishment and when private justice gave way to public justice, the State's share of compensation increased progressively and took the form of fines, while the victim's share gradually diminished and withdrew little by little from the penal system to become civil compensation for damages.

Nevertheless, the total separation between public action, whose aim is to ensure punishment, and civil action, whose main object is to secure compensation to the victim, did not materialize until very recently. This principle of total separation, which was adopted by the classical school

of criminal law, resulted in a complete overlooking of the victim's right to compensation, in daily legal practice.

New solutions were therefore proposed to remedy this deficiency in the penal systems, the most original and daring being those to be found in the Spanish Penal Codes of 1822 and 1848 which compel the State to compensate victims of criminal offences when the wrong-doers or other responsible persons are unable to do so.

This idea of compensation by the State to victims of crime, although taken up and elaborated several years later by Bentham and the Italian Positivist School, had absolutely no repercussions as far as practice was concerned. It was only in the second half of the xth Century that an English-woman, Margaret Fry, drew the attention to this problem. Inspired by her compatriot Bentham, Margaret Fry proclaimed that compensation for harm caused to victims of criminal violence should be assumed by the State.

This was the starting point of a considerable development in the study of compensation to the victim. During the last ten years, not only were many papers and conferences devoted to the subject, but also many legislations adopted the progressive solution of conferring upon the State the task of compensating the victim of criminal offences.

In most contemporary penal legislations, the dissociation between public and civil action has resulted in relegating the subject of compensation solely to the civil domain.

A certain number of penal systems (France, Belgium, Germany, etc.), while accepting in principle the civil character of this matter, nevertheless offer the injured party the possibility of bringing his action for damages before criminal courts.

A last group of systems (Spain, Italy, Switzerland) treat this problem within the framework of the criminal code, although in most cases they do nothing but repeat analogous paragraphs of the civil code.

Upon examining these different methods of coping with the problem of compensating the victim for damages caused by criminal violence, we find that certain reforms were put into effect but that they chiefly hinge upon one preliminary question — the means available to the victim for bringing his case before the criminal courts and of engaging in the criminal procedure, to obtain recognition of his rights by the Court.

However, it often happens that once the sentence has been passed, the victim is obliged to act on his own to recover the sum of the indemnity. Modern penal law, progressive and innovating as it is in certain respects, often neglects the victim of crime.

Certain solutions were proposed and even introduced into positive penal legislations, in view of securing for the injured party, as much as possible, the recovery of the compensation decided upon by the courts in his favour, especially in cases where the offender is destitute.

Among such solutions, one should stress legal solidarity between co-delinquents, priority accorded to the compensation debt, accessory imprisonment, compulsory work in prison and in liberty, compulsory insurance and the creation of a compensation fund. Similar proposals tend to consider compensation to the victim as an indispensable condition for the obtainment of certain privileges (pardon, parole, probation, legal rehabilitation, etc.).

Due to the insufficiency of the classical systems and of the solutions destined to secure compensation of the victim by the offender, one again began to wonder whether the State should not undertake the charge of repairing damages caused by crime.

The main argument offered in favour of this system is the State's failure in preventing crime and in protecting its citizens against felonious acts.

Despite the numerous criticisms concerning the essentially judicial composition of the courts in charge of the application of the system as well as of the procedure to be followed, the infractions to be compensated, the amount to be paid and the total cost of the system, some countries have recognized the right of the victim to be compensated and consequently adopted measures to enforce this principle (New Zealand, 1963; Great

Britain, 1964; States of California and New York, 1966; the Canadian province of Saskatchewan, 1967).

LA INDEMNIZACIÓN A LAS VÍCTIMAS DE INFRACCIONES CRIMINALES

El sistema de composiciones pecuniarias, una de las instituciones fundamentales del derecho germánico medieval, constituye no solamente un límite a la venganza de la sangre característica de esta época sino también un primer esbozo del principio de indemnización a las víctimas de infracciones penales.

A medida que su poder se afirma y desarrolla, el Estado va a exigir que una parte de estas transacciones le sea reservada, en concepto de pena o como precio de su intervención. Dicha parte aumentará progresivamente, transformándose en multa, mientras que la de la víctima disminuirá paulatinamente y, separándose poco a poco del sistema penal, se convertirá en la indemnización civil por los daños causados.

Sin embargo, la separación total entre la acción pública, cuyo objeto consiste en la imposición de una pena, y la acción civil, cuya finalidad esencial es decidir sobre la indemnización que la víctima deberá recibir, no se ha efectuado sino en una época bastante reciente. Este principio de separación total, adoptado por la escuela clásica de derecho penal, ha producido como consecuencia directa el olvido completo de la reparación a la víctima en la práctica judicial diaria.

Para remediar esta insuficiencia de los sistemas penales se han propuesto diversas soluciones, la más original y audaz de las cuales ha sido encontrada con prioridad sobre las demás legislaciones por el derecho español en los Códigos penales de 1822 y 1848, en donde se reconoce la obligación del Estado de indemnizar a las víctimas de infracciones criminales cuando los autores y demás personas responsables carezcan de medios para llevarla a cabo.

Esta idea de reparación por el Estado, aunque aceptada y expuesta unos años más tarde por Bentham y la escuela positivista italiana, no tuvo ninguna repercusión práctica y habrá que esperar la segunda mitad del siglo veinte para que otra inglesa, Margaret Fry, aborde de nuevo este problema. Inspirándose en su compatriota Bentham, Margaret Fry sugiere que la reparación del perjuicio causado a las víctimas de violencias criminales sea asumida por el Estado.

En adelante, el estudio de la indemnización a la víctima va a desarrollarse considerablemente y durante los últimos diez años, numerosos artículos y coloquios le han sido dedicados. Finalmente, diversos países han introducido en sus sistemas penales la solución progresista consistente en dejar a cargo del Estado la obligación de ofrecer reparación a la víctima del delito.

En la mayoría de las legislaciones penales contemporáneas, la disociación entre las acciones pública y civil ha producido como resultado la relegación de esta materia al dominio puramente civil.

Cierto número de sistemas (francés, belga, alemán), aunque aceptando el carácter eminentemente civil de la reparación, ofrecen sin embargo a la persona perjudicada la posibilidad de presentar su acción ante los tribunales represivos.

Un último grupo de legislaciones regula este problema en las disposiciones del Código penal (España, Italia, Suiza), pese a que en la mayoría de los casos dichas disposiciones no hacen más que reproducir preceptos análogos del Código civil.

Al examinar estas diversas formas de abordar el problema de la reparación del daño causado por la infracción, es evidente que ciertas reformas han sido realizadas en este dominio. Dichas reformas se refieren especialmente a una cuestión previa, los medios puestos a la disposición de la víctima bien para poner en marcha la justicia bien para obtener el reconocimiento de su derecho a ser indemnizada.

Sucede a menudo sin embargo que una vez pronunciada la condena, la víctima queda abandonada a sí misma y ha de entablar un pleito largo y costoso para obtener reparación del perjuicio sufrido. El derecho penal moderno, progresista e innovador en determinados aspectos, nada o casi nada ha hecho para hacer efectiva una justa reparación de los daños del delito.

Diversas soluciones han sido propuestas e incluso incorporadas en los textos legales de varios países con la finalidad de asegurar el resarcimiento de los daños del delito, especialmente en los casos de insolvabilidad del culpable. Merecen ser destacadas la solidaridad legal entre codeincentes, el privilegio concedido a la reparación del daño causado sobre las demás responsabilidades pecuniarias, el encarcelamiento subsidiario, el trabajo obligatorio (en libertad o en la prisión), el sistema de seguro obligatorio y la creación de cajas de socorro para procurar auxilio a las víctimas no indemnizadas, así como el exigir la reparación del perjuicio causado como condición previa e indispensable para la obtención de ciertos beneficios penológicos (indulto, probación, libertad condicional, rehabilitación, etc.).

Ante la insuficiencia de los sistemas clásicos y de los medios puestos en acción por ellos con objeto de obtener del delincuente la reparación del daño producido, la doctrina más reciente insiste en la obligación del Estado de asumir esta carga.

Pese a las numerosas críticas y reticencias manifestadas por lo que se refiere a la composición esencialmente jurídica del tribunal encargado de examinar las demandas de reparación, así como al procedimiento seguido o a seguir, a las infracciones susceptibles de indemnización, a las cantidades que han de pagarse y al coste total del sistema, diversos países han reconocido la legitimidad del derecho de la víctima a ser indemnizada y han adoptado en consecuencia las medidas necesarias para hacer efectivo este principio (Nueva Zelanda, 1963; Gran Bretaña, 1964; estados de California y Nueva York, 1966; provincia canadiense de Saskatchewan, 1967).

ENTSCHÄDIGUNG DER OPFER KRIMINELLER HANDLUNGEN

Das Kompositionssystem, das besonders im Mittelalter durch das Germanische urtümliche Recht entwickelt wurde, ist die Darstellung einer der ersten Formen des Entschädigungsprinzips gegenüber der Opfer krimineller Handlungen, sowie der Milderung der kollektiven Rache, die für dieses Zeitalter so charakteristisch war.

Mit der Entwicklung und Verstärkung der zentralen Macht erforderte der Staat den Vorbehalt einiger Rechte, sei es das Recht zur Bestrafung, sei es das Recht zur Einschreitung. Als schliesslich die zentralisierte Macht das volle Bestrafungsrecht an sich nahm, und als die öffentliche Justiz der Privatjustiz vorging, vergrösserte sich progressiv der Anteil des Staates, der zur Geldbüse wurde, während der Anteil des Opfers sich verminderte, sich nach und nach vom Strafrecht ablöste, um schliesslich als privatrechtliche Entschädigung zu erscheinen.

Die vollständige Trennung der bürgerlichen Rechtsklage — deren Hauptziel die Bestrafung ist — von der Privatrechtsklage — deren Hauptobject die Entschädigung des Opfers ist — hat sich nichtsdestoweniger erst vor kurzem vollzogen. Das oben erwähnte, und durch die klassische Strafrechtsschule ausgearbeitete Prinzip der vollkommenen Trennung, hat die vollständige Aufhebung des Entschädigungsrechtes des Opfers zur direkten Folge gehabt.

Zur Korrektur dieser Unzulänglichkeit des Strafrechtssystems sind einige neue Lösungen vorgeschlagen worden. Die originellste und kühnste darunter findet man zum erstenmal im Spanischen Strafgesetzbuch von 1822 und von 1848, laut deren der Staat sich verpflichtet, das Opfer zu entschädigen, wenn der Täter und die anderen Schuld beteiligten nicht dazu imstande sind.

Dieser Begriff der staatlichen Wiedergutmachung, obwohl er später von Bentham und der Italienischen, positivistischen Schule umfassend ausgearbeitet wurde, fand überhaupt keine praktische Anwendung. Man musste bis zur zweiten Hälfte des 20. Jahrhunderts warten, damit sich eine Engländerin,

Margaret Fry, nochmals mit diesem Problem befasste. Von ihrem Landsmann Bentham beeinflusst, schlug Margaret Fry vor, dass der Staat für Schäden, die durch kriminelle Gewalt verursacht werden, die Verantwortung übernehme.

Von nun an wurde das Problem der Entschädigung des Opfers sehr intensiv studiert. Während der letzten zehn Jahre sind ihm nicht nur eine grosse Anzahl von wissenschaftlichen Artikeln und Unterhandlungen gewidmet worden, sondern auch verschiedene Gesetzgebungen haben die fortschrittliche Lösung gewählt, nämlich, dass der Staat für die Wiedergutmachung verantwortlich gehalten wird.

Heutzutage findet man in den meisten Gesetzgebungen eine Zweiprigkeit zwischen der öffentlichen Rechtsklage und der Zivilrechtsklage, so dass das Problem der Entschädigung einzig auf das Bereich des Zivilrechtes verwiesen worden ist.

Einige Strafrechtssysteme (Frankreich, Belgien, Deutschland, usw.), obwohl sie zugeben, dass solche Angelegenheiten vor allem zum Zivilrecht gehören, bieten nichtsdestoweniger der beschädigten Partei die Möglichkeit, vor dem Strafgericht eine Entschädigung zu verlangen.

Eine letzte Gruppe von Strafrechtssystemen (Spanien, Italien, Schweiz) versetzt dieses Problem auf das Gebiet des Kriminalgesetzes, obwohl in den meisten Fällen die Massnahmen nur Wiederholungen des Zivilgesetzes sind.

Wenn man sieht auf wieviele verschiedene Arten dieses Problem des Schadenersatzes gelöst werden kann, stellt man fest, dass jene Reformen, die in dieser Hinsicht vollzogen worden sind, vor allem auf ein fundamentales Problem hinweisen, nämlich auf das der Mittel, die dem Opfer zur Verfügung stehen, um das Strafgesetz in Beschlag nehmen zu können, sowie auf jenes der Anerkennung seiner Rechte vor dem Gericht, nachdem die Klage gebracht worden ist.

Es kommt nämlich vor, dass das Opfer, nachdem das Urteil gesprochen worden ist, mit seinen eigenen Mitteln dem Schadenersatz nachgehen muss. Das moderne Strafrecht, das in bestimmten Angelegenheiten progressiv und neuernd ist, vernachlässigt oft das Opfer.

Es sind einige Massnahmen vorgeschlagen, und sogar in den positiveren Strafrechtsgebungen eingeleitet worden, damit der beschädigten Partei soweit wie möglich ein Schadenersatz garantiert werden kann, vor allem im Falle, dass der Schuldige zahlungsunfähig ist.

Einige dieser Massnahmen sind die gegenseitige, rechtliche Verantwortlichkeit der Mitangeklagten, die Priorität, die der Bezahlung des Schadenersatzgeldes über andere Schulden gegeben wird, die subsidiarische Gefängnisstrafe, Zwang zur Arbeit (entweder im Gefängnis oder auswärts), obligatorische Versicherungssysteme, und die Gründung einer Indemnitätskasse. Es ist ausserdem noch vorgeschlagen worden, dass der Schadenersatz eine unentbehrliche Vorbedingung zur Erlangung bestimmter Vorteile sein sollte (Begnadigung, bedingte Freilassung, Bewährungsfrist, Rehabilitation, usw.)

Insofern als dass die klassischen Systeme und die angewandten Mittel sich als ungenügend bewiesen haben, um die Bezahlung des Schadenersatzes an das Opfer seitens des Missetäters zu garantieren, hat man die Frage in Betracht genommen, ob der Staat nicht diese Verantwortung auf sich nehmen sollte. Das Hauptargument für solch eine Massnahme stützt sich auf die Unfähigkeit des Staates, dem Verbrechen vorzubeugen und den Bürger vor Missetätern zu beschützen.

Trotz zahlreicher Kritiken und zurückhaltender Einstellung in Bezug auf die vorwiegend rechtliche Zusammenstellung des Gerichtes, welches sich mit Schadenersatzklagen befasst, in Bezug auf die Prozedur, auf die Natur der Missetaten für deren Folgen Schadenersatz verlangt werden kann; auf den Betrag der Summen, die bezahlt werden sollen, und auf die Gesamtkosten des Systems haben einige Staaten es erkannt, dass das Recht des Verletzten zum Schadenersatz gut begründet ist und haben folglich Massnahmen erfasst, um dieses Prinzip auszuführen (Neuseeland in 1963, Gross-Britannien in 1964, die Amerikanischen Staaten von New York und Californien in 1966, und die Kanadische Provinz Saskatchewan in 1967).

ВОЗМЕЩЕНИЕ УБЫТКОВ ЖЕРТВАМ УГОЛОВНЫХ ПРЕСТУПЛЕНИЙ

Система денежных возмещений, преимущественно развитая в Средних Веках германским правом, представляет собой одновременно, смягчение характерной для той эпохи коллективной мести, а также и первую попытку применения принципа возмещения убытков в пользу жертв уголовных преступлений.

Заодно с развитием и укоренением центральной власти, государство стало требовать, чтобы ему принадлежало право вести частично эти акты, как в уголовном отношении, так и в силу его интервенции (вмешательства). Когда наконец, центральная власть получала полное и исключительное право наказания, и частное правосудие отступило перед публичным, суммы взимаемые в пользу государства повысились и превратились в штрафы, тогда как вознаграждение в пользу жертв уменьшилось, постепенно отделилось от уголовной системы, и превратилось в гражданское возмещение убытков.

Несмотря на это, окончательный разрыв между публичной акцией, имеющей целью уголовный приговор и гражданской акцией, преимущественно основанной на возмещении убытков в пользу жертв, произошел лишь совсем недавно. Этот принцип окончательного разрыва, принятый классической школой уголовного права, непосредственно способствовал полному забвению компенсации в пользу жертв, в современной юриспруденции.

Тогда были выдвинуты новые предложения для усовершенствования уголовных систем: из коих, самой оригинальной и смелой, явилась система впервые найденная в Испанских Уголовных Кодексах 1822 и 1848 г.г., призывающая Государство к возмещению убытков в пользу жертв уголовных проступков в тех случаях, когда преступники и прочие ответственные лица, возмещать таковые не в состоянии.

Мысль возмещения убытков Государством, хотя была принята и развита несколько лет спустя Бентамом и итальянской школой позитивистов, не возымела никакого практического действия. Пришлось ждать до второй половины 20-го века, когда англичанка, Маргарет Фрай, снова принялась за изучение этой проблемы. По примеру своего соотечественника Бентама, Маргарет Фрай предложила, чтобы Государство приняло на себя возмещение убытков жертвам преступных злодеяний.

С тех пор, изучение вопроса вознаграждения в пользу жертв, значительно продвинулось вперед. В течение последних десяти лет, ему были посвящены многочисленные статьи и собрания, а также многие законодатели приняли прогрессивное решение, состоящее в предоставлении Государству обязанности возмещения убытков в пользу жертв уголовных актов.

Почти во всех современных уголовных законодательствах, разделение между публичной акцией и акцией гражданской, вызвало присовокупление вопроса о возмещении в пользу жертв, к чисто гражданской области.

Некоторые уголовные системы (Франция, Бельгия, Германия и прочие), хотя и восприняли исключительно гражданский характер в этом вопросе, все же дают пострадавшим возможность предъявлять иск перед репрессивным судом, для возмещения своих убытков.

Наконец, остальные системы относят эту проблему к Уголовному Кодексу (Испания, Италия, Швейцария), хотя в большинстве случаев, это является лишь повторением аналогичных уложений Гражданского Законодательства.

Рассматривая эти различные способы, решения проблемы возмещения убытков, можно заметить, что некоторые реформы были проведены в этом вопросе, но что реформы эти преимущественно относятся к предварительному вопросу, а именно к праву данному жертвам предъявлять иск перед репрессивным судомпроизводством, и признание их прав перед судом, по началу репрессивной акции.

Все же случается что после вынесения приговора, жертва принуждена своими собственными средствами, добиваться возмещения своих убытков. Современное уголовное право, хотя и является в некотором смысле прогрессивным и новаторским, часто пренебрегает жертвой преступления.

Некоторые предложения были приняты и даже введены в положенные уголовные законодательства, для гарантии пострадавшему, по мере возмож-

ности, получения сумм возмещения убытков по приговору суда, в частности, ежели виновный оказывается дееспособным.

Среди таковых предложений, нужно подчеркнуть законную солидарность между со-преступниками, привилегию дарованную иски к возмещению убытков в отношении прочих исков, последующее заключение, принудительный труд (в тюрьме или на свободе), система обязательных страховок и создание наемсы возмещения. Было также предложено рассматривать возмещения причиненных убытков, как неперемное условие для получения известных льгот (помилование, условное освобождение, поруки, реабилитация и т. д.).

Ввиду несовершенства классических систем и предпринятых средств чтобы постараться добиться возмещения убытков пострадавшему со стороны виновного, был вновь поднят вопрос: не надлежит ли Государству возмещать убытки причиненные преступлением? Главным аргументом выдвинутым в пользу этого, послужил тот факт, что Государство оказывается неспособным предупреждать злодеяния и предохранить граждан от преступных актов.

Несмотря на многочисленные критики и недомолвки, касательно состава суда, преимущественно юридического, призванного разбирать иски о возмещении убытков, касательно самой процедуры, преступлений подлежащих возмещению, размера возместительных сумм, а также общей стоимости системы, некоторые страны признали права жертв на возмещение понесенных ими убытков, и последовательно приняли меры для проведения в жизнь этого принципа (Новая Зеландия, 1963; Великобритания, 1964; Штаты: Калифорния и Нью Йорк, 1966; Канадская провинция Саскачеван, 1967).

JOSÉ-M. RICO

Licence en droit, Université de Paris.

Doctorat en droit, Université de Grenade.

Diplôme de l'Institut de criminologie, Université de Paris.

Professeur-assistant au Département de criminologie, Université de Montréal.